Les établissements d'enseignement supérieur - Structure et fonctionnement

PARFAIRE

Pour Aider les Responsables de Formation des établissements d'enseignement supérieur dans leurs Activités d'Intervention et de Recherche

Édition revue et corrigée

Parfaire - www.parfaire.fr

janvier 2013

Table des matières

I - Remerciements *7*

II - Introduction *9*

A. Les grandes étapes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur.....*9*

B. Caractéristiques, principes d'organisation.....*11*

1.Caractéristiques.....11
2.Principes d'organisation.....11

C. Objectifs.....*12*

III - Missions *15*

A. La formation initiale et continue.....*15*

1.Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur.....15
2.Les grands principes du LMD.....16
3.L'offre de formation.....18

B. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats.....*21*

1.Le système français de la recherche.....21
2.Les investissements d'avenir.....28
3.La formation doctorale.....33
4.La valorisation de la recherche.....35

C. L'orientation et l'insertion professionnelle.....*37*

1.L'orientation active.....37
2.Admission post-bac.....37
3.Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle.....38
4.Le plan réussite en licence.....39

D. La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique.....*39*

E. Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.....*40*

F. Coopération internationale.....*40*

1.La coopération internationale en matière d'enseignement supérieur.....40
2.La coopération internationale en matière de recherche.....42

IV - Organisation et structuration de l'Enseignement Supérieur *45*

A. Au niveau National.....*45*

1.Le ministre et l'administration centrale.....45
2.Les Inspections générales.....46

3.Les Organes consultatifs.....47
4.Autres instances.....49
5.Agence d'évaluation.....50

B. Au niveau Régional et/ou Académique.....**50**

1.Le recteur, chancelier des universités.....50
2.Organes consultatifs.....51

C. Au niveau Local : Les différents types d'établissements.....**51**

1.Les Établissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP).....52
2.Les Établissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST).....52
3.Les Etablissements Publics de Coopération Scientifique (EPCS).....53
4.Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).....53
5.Les Établissements Publics à caractère administratif (EPA).....53

D. L'organisation et le fonctionnement d'une Université.....**54**

1.Composition.....54
2.Les U.F.R., les instituts et les écoles internes à l'Université.....57
3.La gouvernance.....58
4.Organes et Instances.....61

E. Loi du 10 aout 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités LRU..**63**

1.Les principaux apports de la LRU pour les étudiants.....64
2.Les principaux apports de la LRU en matière de GRH.....64
3.Les principaux apports de la LRU en matière financière et comptable:.....66

V - Moyens et Ressources ***69***

A. La gestion des ressources humaines.....**69**

1.Les personnels enseignants chercheurs et enseignants.....69
2.Les personnels Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Sociaux et de Santé (BIATSS).....76

B. La gestion comptable et financière.....**87**

1.Les ressources.....87
2.Le régime budgétaire des EPSCP.....87
3.Les acteurs de la comptabilité publique.....92
4.Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.....95
5.L'achat public.....97

VI - Annexes ***99***

A. Annexe n° 1 : L'enseignement supérieur en France : historique.....**99**

B. Annexe n° 2 : L'enseignement secondaire et primaire.....**103**

C. Annexe n°3 : La politique d'aide aux étudiants.....**104**

1.Les aides financières indirectes : les œuvres universitaires.....104
2.Les aides financières directes.....105

D. Annexe n°4 : la vie étudiante.....**108**

1.Droits et obligations.....108
2.Services aux étudiants.....109

E. Annexe n°5 : Les modalités d'élections aux 3 conseils.....**110**

VII - Pour télécharger la version PDF de la brochure "Structure et Fonctionnement" ***113***

Glossaire ***115***

Remerciements

Signification des abréviations ***117***

Bibliographie ***119***

Webographie ***121***

Remerciements

I

L'association nationale des responsables de formation des établissements d'enseignement supérieur « PARFAIRE » a pris en charge la mise à jour de cette brochure.

Cette actualisation a été réalisée par :

Catherine DIAFERIA, responsable pôle formation et Accompagnement Individuel, Grenoble INP

Xavier FURON, responsable des affaires juridiques, Université Lille 1

Cathy GAVEND, responsable du pôle RH Métiers et formation, Université Lyon 3

Isabelle HOMMET, responsable formation, Université de Rennes 1

Eric LALANNE, responsable de la formation des personnels, UPMC Sorbonne Universités

Christine PERRIN, responsable adjointe de la formation des personnels, UPMC Sorbonne Universités

Patricia PISTON, responsable formation et assistante GPRH, Université Lyon 3

Régine REY, responsable formation concours, Université Montpellier 1

Martine SURRE, responsable de la cellule formation continue et concours, ENS Paris

Corinne TERRIER, responsable Formation, GPEC, Mobilité interne, Université de Technologie de Compiègne (UTC)

Nous remercions également :

toutes les personnes qui ont apporté à des titres divers leur assistance et leurs encouragements à l'élaboration de cette brochure et en particulier : Hélène Calmes, université Toulouse 1, Anne Sophie Leclercq-Grare, université Lille 1, Nilda Mutti-Montanaro, EHESS.

Introduction

II

Les grandes étapes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur	9
Caractéristiques, principes d'organisation	11
Objectifs	12

A. Les grandes étapes de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur

L'histoire de l'enseignement supérieur est longue et complexe ; *elle a connu au fil du temps de nombreuses transformations* (cf. Annexe n° 1 : L'enseignement supérieur en France : historique p 93).

- **La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968**, dite loi Edgar Faure, a crée des établissements d'un type nouveau : les établissements à caractère scientifique et culturel (EPSC). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des unités d'enseignement et de recherche (UER). Les grands principes mis en œuvre par cette loi sont l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité. Les universités deviennent autonomes mais le monde universitaire reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles, de l'autre les universités.
- **La loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary**, tout en maintenant les grands principes de la loi Faure, regroupe les universités et les grandes écoles dans un même texte et favorise une plus grande ouverture des universités sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP). Les universités regroupent diverses composantes : des écoles, des instituts (ex : IUT✯), des unités de formation et de recherche (UFR), des départements et laboratoires, des centres de recherche.
- Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 : codification des textes concernant l'éducation et notamment l'enseignement supérieur (code de l'éducation) - abrogation de la loi du 26 janvier 1984.
- 2002, construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le cursus universitaire français s'organise autour de trois diplômes : Licence, Master, Doctorat (LMD).
- La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 est la traduction législative du Pacte pour la recherche qui rénove le système national de recherche et de l'innovation en vue de conforter le rayonnement international de la France.
- Les Pôles pluridisciplinaires de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) permettent aux universités, grandes école et organismes de recherche de

mutualiser leurs moyens et leurs activités en vue de proposer une offre de recherche et de formation plus cohérente, plus lisible et mieux adaptée aux besoins des territoires. En septembre 2012, on compte 26 PRES.

- La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) modifie le code de l'éducation qui régit notamment le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur. Elle a pour objectif de renforcer l'autonomie et les responsabilités des universités : gouvernance rénovée, pouvoirs du Président accrus, partenariat Etat-Université renforcé grâce au contrat pluriannuel d'établissement, nouvelles compétences attribuées aux établissements (gestion de la masse salariale, gestion du patrimoine), instauration d'une nouvelle mission de l'enseignement supérieur : l'orientation et l'insertion professionnelle.
- La fusion d'établissements a pour but une meilleure visibilité à l'international des établissements français (classement de Shanghaï notamment).

  Ainsi les universités, grands établissements et grandes écoles se regroupent. L'Université de Strasbourg (1er janvier 2009), l'Université Aix Marseille (1er janvier 2012) ont fusionné leurs trois universités prenant le statut d'université (EPSCP); l'Université de Lorraine née le 1er janvier 2012 est un grand établissement. D'autres projets de fusion sont en cours. Les fusions peuvent se faire via les PRES, constitués pour la plupart en EPCS.
- **Les assises de l'enseignement supérieur et de la recherche** :

  Geneviève Fioraso, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, a lancé en juillet 2012 sur tout le territoire les Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche voulues par le Président de la République. Fondées sur la confiance, le dialogue et la transparence, elles ont pour objectif de replacer l'élévation du niveau de formation pour le plus grand nombre, la science et la recherche, au cœur des enjeux sociétaux, culturels, environnementaux et économiques de notre pays et en faire des leviers pour la croissance.

  Ces assises sont pilotées par un comité indépendant. Elles ont réuni tous les acteurs universitaires, enseignants-chercheurs, personnels BIATSS chercheurs, étudiants, représentants du monde socio-économiques, des collectivités territoriales et de l'État. La phase de consultation s'est déroulée de juillet à septembre 2012. Les assises se sont réunies en novembre 2012 ; 121 propositions été faites qui se traduiront, en 2013, par des mesures législatives, notamment par une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, mais aussi par des mesures réglementaires et contractuelles.

  Les débats ont porté sur trois thèmes :
  - la réussite des étudiants, notamment en 1er cycle
  - une nouvelle ambition, partagée, pour l'enseignement supérieur et la recherche
  - une simplification du paysage s'appuyant sur des politiques de sites et de réseaux

Complément : Pour en savoir plus

- *Site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[1]
- *Site des assises de l'Enseignement Supérieur*[2]

1 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid60952/assises-de-l-enseignement-superieur-et-de-la-recherche-concertation-transparence-et-confiance.html
2 - http://www.assises-esr.fr/

B. Caractéristiques, principes d'organisation

L'enseignement supérieur fait partie intégrante du service public de l'éducation. Il s'agit d'un service public qui a des caractéristiques, des principes d'organisation, des objectifs et des missions spécifiques.

1. Caractéristiques

Le service public de l'enseignement supérieur :

- est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (art. L141-6 CE)
- tend à l'objectivité du savoir
- respecte la diversité des opinions
- garantit à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique (article L146-1 du code de l'éducation)

2. Principes d'organisation

Le service public de l'enseignement supérieur en France est assuré par des établissements d'enseignement publics nationaux dont les EPSCP, qui dépendent directement et exclusivement de l'État.

L'organisation des EPSCP, fixée par la loi, obéit à trois grands principes : autonomie, participation et pluridisciplinarité (principes consacrés par l'art. L711-1 CE, lequel remplace le principe de participation par le principe d'une gestion démocratique).

Autonomie

- **Autonomie administrative** : les universités sont administrées par un conseil élu et sont dirigées par un président.
- **Autonomie pédagogique** : les universités déterminent les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances.
- **Autonomie financière** : les établissements adoptent leur budget, ils disposent de dotations de l'État mais également de ressources propres d'origine privées ou publiques. Ils sont soumis dans la plupart des cas à un contrôle financier a posteriori. Depuis la loi LRU✯, le budget intègre la masse salariale.

Gestion démocratique

Les établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Pluridisciplinarité

Les universités ont vocation à regrouper différentes disciplines (contrairement aux anciennes facultés).

C. Objectifs

Les EPSCP participent au service public de l'enseignement supérieur et au service public de la recherche.

Objectifs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique

Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

- au développement de la recherche,
- à la croissance régionale et nationale,
- à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes

Le service public de la recherche a pour objectif :

- le développement et les progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance,
- la valorisation des résultats de la recherche,
- la diffusion des connaissances scientifiques,
- la formation à la recherche par la recherche

Les missions du service public de l'enseignement supérieur

- la formation initiale et continue
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation des résultats
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- la coopération internationale
- l'orientation et l'insertion professionnelle
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Remarque : Quelques chiffres

Budget 2013 du MESR : 22,95 milliards d'euros

- 2,33 milliards d'euros pour la vie étudiante ;
- 12,76 milliards d'euros pour l'enseignement supérieur ;
- 7,86 milliards d'euros pour la recherche.

2 347 800 étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2011/2012, 96 000 personnes enseignent dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dont **59 600** enseignants chercheurs titulaires

54 000 personnels BIATSS rémunérés sur les programmes budgétaires «Formations supérieures et recherche universitaire» et «Vie étudiante» en janvier 2011

Missions

III

La formation initiale et continue	15
La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats	21
L'orientation et l'insertion professionnelle	37
La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique	39
Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche	40
Coopération internationale	40

A. La formation initiale et continue

Le service public de l'enseignement supérieur :

- offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles
- accueille les étudiants et concourt à leur orientation
- dispense la formation initiale
- participe à la formation continue
- assure la formation des formateurs

1. Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur

- le baccalauréat (premier grade universitaire)
- le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
- la capacité en droit
- la validation des acquis de l'expérience (VAE)

La V.A.E. initiée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (chapitre II développement de la formation professionnelle) a marqué une nouvelle et importante étape dans le domaine de la formation professionnelle. En effet, désormais, toute personne engagée dans la vie active depuis au moins 3 ans, est en droit de faire valider les acquis de son expérience professionnelle ou personnelle, en vue d'obtenir en totalité ou en partie, un des diplômes, titres ou certificats de qualification inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou d'accéder directement à un cursus de formation sans justifier du niveau

d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

La loi reconnaît donc que l'activité de travail permet d'acquérir des connaissances et qu'elle produit des qualifications comme la formation professionnelle. La validation des acquis de l'expérience est, au même titre que la formation initiale traditionnelle, l'apprentissage, et la formation continue, la quatrième voie d'accès aux diplômes.

- la validation des acquis professionnels (VAP) décret du 25 aout 1985.

Elle permet de dispenser du diplôme ou titre requis pour l'accès aux différentes formations supérieures conduisant à un diplôme national par validation d'études, d'expérience professionnelle ou d'acquis personnels.



Attention

La VAE✯ permet de valider tout ou partie d'un diplôme, la VAP✯ permet l'inscription à un diplôme sans avoir le diplôme requis.

2. Les grands principes du LMD

Depuis la rentrée 2006, la totalité des universités et des grands établissements français est entrée dans la nouvelle architecture européenne de l'enseignement supérieur qui s'organise autour de trois diplômes : la licence, le master et le doctorat (LMD).

L'harmonisation des cursus de l'enseignement européen permet :

- Les comparaisons et les équivalences européennes
- La mobilité nationale et internationale des étudiants
- Une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail

Les semestres comprennent des Unités d'Enseignement (UE) comptabilisées en European Credit Transfer System (ECTS) capitalisables et transférables.

Les crédits ECTS✯ sont capitalisables : toute validation d'UE entraîne l'acquisition définitive des crédits correspondants. Les crédits ECTS sont transférables donc communs à tous les pays d'Europe. Il s'agit d'une "monnaie commune" d'échange et de capitalisation des acquis.

Les études sont organisées en semestres et un semestre vaut 30 crédits:

- La Licence (bac+3) compte 6 semestres – 180 crédits ECTS
- Le Master (bac+5) compte 4 semestres après la licence – 120 crédits ECTS supplémentaires
- Le Doctorat (bac+8) compte au minimum 6 semestres après le Master - 180 crédits ECTS après le Master.

À l'intérieur du LMD✯ subsiste un palier à Bac + 2 (4 semestres) de filières sélectives qui permettent l'insertion professionnelle directe dans les secteurs secondaire et tertiaire.

- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) délivré par les instituts universitaires de technologie (IUT). Les études en IUT permettent également la poursuite d'études au niveau II ou au niveau Master.
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS). Les sections de techniciens supérieurs, implantées dans les lycées, se différencient des formations en IUT par une spécialisation plus fine.

Les classes supérieures des lycées, et les études d'architecture ont été rénovées et entrent dans le schéma LMD.

L'arrêté du 1er août 2011 modifie le cursus de la licence (il abroge l'arrêté du 23 avril 2002) et s'inscrit dans les réformes initiées à la suite du plan **pluriannuel pour la réussite en licence**

- Toutes les licences devront avoir un volume horaire de 1500h sur l'ensemble du cursus, soit environ 20h/semaine,
- La limite de 50% d'heures de CM par rapport aux autres modalités d'enseignement est abrogée ; il est recommandé qu'un équilibre soit trouvé entre les différentes modalités d'enseignement (TD/TP/CM),
- Le contrôle continu est prioritaire sur l'ensemble du cursus,
- Les notes éliminatoires sont supprimées,
- Possibilité d'organiser la 2ème session (session de rattrapage) 15jours (au lieu de 2 mois) après la publication des résultats,
- Les stages sont généralisés : chaque parcours prévoit la possibilité d'un stage obligatoire ou facultatif intégré au cursus et faisant l'objet d'une évaluation concourant à la délivrance du diplôme,
- Les notions de domaine de formation, de dénomination nationale et de mention disparaissent ; l'arrêté prévoit l'élaboration de référentiels de compétences pour chaque discipline ou ensemble de discipline . Ces compétences sont disciplinaires, transversales, linguistiques et préprofessionnelles.

Plan pluriannuel pour la réussite en licence

Objectifs du plan licence :

- Diviser par deux le taux d'échec en 1ère année en 5 ans
- Faire de la licence un diplôme qualifiant pour la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle
- Atteindre l'objectif d'amener 50% d'une classe d'âge au niveau licence

Un plan stratégique sur 3 ans (2007/2010)

- le contenu de la licence est rénové: spécialisation progressive et équilibrée entre connaissances et compétences (1ère année fondamentale, 2ème année de consolidation, 3ème année de spécialisation conforme au projet de l'étudiant)
- une entrée et un accueil à l'université préparés, l'orientation active
  - assurer une information et un conseil équitable à tous les lycéens,
  - assurer un suivi personnalisé de l'étudiant, dans la construction de son projet d'études et d'insertion
  - assurer l'inscription de l'étudiant dans une démarche de réussite (poursuite de l'information, aide à la réorientation, aménagement de passerelles)
- les IUT✯ et les STS au service de la réussite de tous les étudiants
  - articuler les filières courtes professionnelles avec les filières générales de l'université pour faciliter la mobilité des étudiants et leur réussite
  - lutter contre l'échec des bacheliers technologiques et professionnels à l'université en particulier
  - revaloriser les filières professionnelles et les adapter aux métiers de demain



Complément : Pour en savoir plus

visiter le *site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[3]

3 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid55536/plan-pluriannuel-pour-la-reussite-en-licence.html

3. L'offre de formation



Attention

L'habilitation d'un diplôme national obéit à une procédure spécifique : constitution d'une maquette de diplôme (fixant programmes, crédits, modalités de contrôles et de connaissances...), consultation du CEVU✯, validation par le CA✯ et transmission au ministère pour décision après avis du CNESER✯.

a) Diplômes nationaux

- La licence
- La licence professionnelle :

  elle répond aux engagements européens qui prévoient un cursus pré-licence adapté aux exigences du marché du travail, à la demande de nouvelles qualifications entre le niveau de technicien supérieur et le niveau ingénieur-cadre supérieur, en accueillant des étudiants d'origines diversifiées, titulaires d'un diplôme équivalent à 4 semestres validés.
- Le master
- Le doctorat
- L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR):

  L'HDR est un diplôme national de l'enseignement supérieur qu'il est possible d'obtenir après un doctorat. Il est de ce fait le plus haut des diplômes français. Il a été créé en 1984. Ce diplôme permet de postuler au poste de professeur des universités, d'être directeur de thèse ou choisi comme rapporteur de thèse.
- Les diplômes dans le cadre des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

  ces études sont soumises à un numerus clausus à l'issue de la première année de formation.

  Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations varie selon les disciplines :
  - **neuf ans pour l'obtention du diplôme d'Études Spécialisées (médecine générale) ;**
  - **onze ans pour l'obtention du diplôme d'Études Spécialisées (autres spécialités) ;**
  - six ans pour l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire, + 2 ans si internat ;
  - six ans pour celui de docteur en pharmacie ;
  - neuf pour celui de docteur en pharmacie spécialisé.

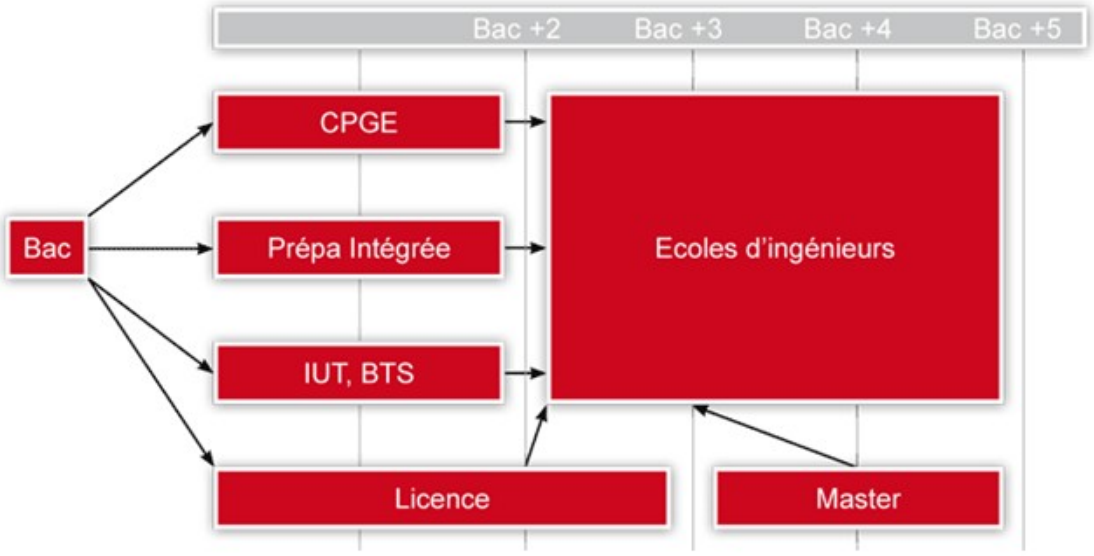
  Une réforme de ces études a été mise en place à la rentrée 2010-2011. Les dispositions nouvelles sont précisées dans l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé.

  Trois grands changements sont introduits :
  - la première année est commune à 4 professions de santé : le L1 santé conduit aux métiers de médecin, sage-femme, odontologiste ou pharmacien. A la fin de la première année, les étudiants peuvent passer jusqu'à 4 concours distincts.
  - Pour diminuer le taux d'échec, il est proposé dès la fin du 1° semestre une réorientation aux étudiants en difficultés ; ils peuvent être réorientés vers d'autres filières scientifiques.
  - Les étudiants qui obtiennent la moyenne au concours de médecine mais qui ne sont pas classés dans le numérus clausus valident quand même

leur L1 santé.

- Les diplômes des instituts d'études politiques (IEP)✯
  L'accès se fait avec le Baccalauréat et un examen d'entrée
- Les diplômes d'ingénieurs
  Ce diplôme se prépare en 5 ans dans les écoles d'ingénieurs et confère le grade de master.

Exemple : Cursus d'accès aux écoles d'ingénieurs (site Grenoble INP)



Remarque

L'admission en écoles d'ingénieurs est possible soit après le bac dans le cadre national des admissions aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)✯, soit en deuxième cycle (L3) par une procédure sélective.

- Le diplôme de Recherche Technologique (DRT)

Le DRT est un diplôme national de 3e cycle, de niveau bac+6, qui permet aux étudiants diplômés des Instituts Universitaires Professionnalisés (IUP) ou des Écoles d'Ingénieurs, de parfaire leurs connaissances par une formation à l'innovation technologique par la recherche dans les secteurs industriels ou tertiaires.

- Les diplômes préparant les candidats aux concours de recrutement :
  - Professeur des écoles (CRPE)
  - Professeur des collèges et lycées (CAPES – CAPEPS)
  - Professeur de l'enseignement technique (CAPET)
  - Professeur des lycées professionnels (CAPLP)
  - Conseiller principal d'éducation (Concours CPE)

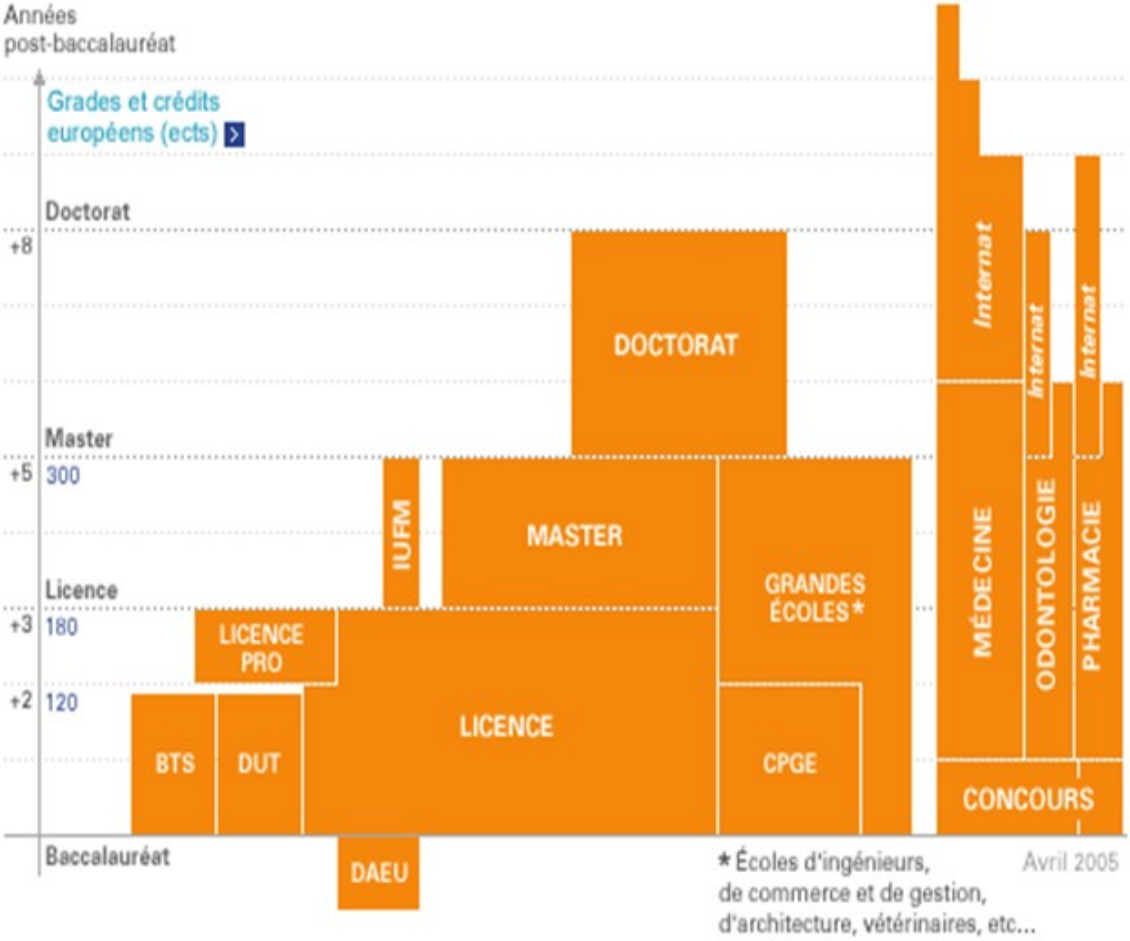
b) Les diplômes d'université (DU) ou d'établissement

Art. L 613-2 du code de l'éducation.

En dehors des diplômes nationaux habilités par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, les universités peuvent délivrer des diplômes sous leur propre responsabilité.

Les DU sont adoptés en conseils (avis du CEVU obligatoire et validation par le CA✯).

Les DU doivent s'autofinancer, l'autonomie pédagogique est complète. Les DU peuvent répondre à des besoins locaux ou régionaux non couverts par les diplômes nationaux.



B. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats

1. Le système français de la recherche

« La politique française de recherche est conduite par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les activités de recherche sont réalisées soit dans les établissements d'enseignement supérieur ou les organismes de recherche (recherche

publique), soit dans les entreprises (recherche privée). Au total, 394 300 personnes travaillent dans ce secteur dont 234 000 chercheurs » (source Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.)

Le système de recherche et d'innovation français est organisé autour de 4 fonctions

- **La définition de la politique de recherche** des objectifs généraux et du budget global de la politique publique de recherche.
- **La programmation** : formulation des priorités thématiques par secteur et affectation des ressources
- **La recherche** : réalisation des activités de recherche dans les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur etc. ;
- **L'évaluation de la performance globale du système** de recherche

a) La définition de la politique de recherche

Elle est placée sous l'égide :

Du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1 du décret 2012-777:

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative au développement de l'enseignement supérieur

Il propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Il est compétent en matière de politique de l'espace.

Il prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'État dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ». A cet effet, les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche. Il est associé à la définition et à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir.

Il participe à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur de l'utilisation et de la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication. »

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la tutelle des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur.

Du Haut Conseil de la Science et de la Technologie (HCST)

Le HCST, composé de 20 personnalités, apporte son expertise au Gouvernement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique de recherche scientifique, de transfert de technologie et d'innovation. Le Haut Conseil est placé auprès du Premier ministre.

b) La programmation, la formulation des priorités thématiques par secteur et l'affectation des ressources

Elles relèvent de :

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR), établissement public administratif crée en 2005.

Il s'agit d'une agence de financement de projets de recherche. Son objectif est d'accroître le nombre de projets de recherche venant de toute la communauté scientifique qui sont financés après mise en concurrence et sont évalués par les pairs.

L'ANR s'adresse à la fois aux établissements publics de recherche et aux entreprises avec une double mission :

- produire de nouvelles connaissances
- favoriser les interactions entre laboratoires publics et laboratoires d'entreprise en développant les partenariats

La sélection des projets retenus dans le cadre d'appels à projet est effectuée sur des critères d'excellence et d'innovation pour l'aspect scientifique auxquels s'ajoute la pertinence économique pour les entreprises.

Les projets sont financés sur une durée moyenne de 3 à 4 ans.



Complément : Pour en savoir plus

Se rendre sur le site de l'*Agence Nationale de la Recherche*[4]

OSEO

L'État, via l'établissement public OSEO et le crédit d'impôt recherche, soutient des programmes d'innovation réalisés par les PME.



Complément : Pour en savoir plus

Se rendre sur le site d'*Oseo*[5]

c) L'évaluation du système français de recherche

L'évaluation du système français de recherche est assurée par l'Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES). C'est une instance indépendante.

L'AERES✯, prévue dans la loi de programme du 18 avril 2006, est installée depuis 2007.

Elle est chargée de l'évaluation des activités de recherche conduites par les établissements publics (quel que soit leur statut) et par les unités de recherche.

Elle donne aussi un avis sur les procédures mises en place par les établissements pour évaluer leurs personnels et sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

Elle participe à l'évaluation des formations doctorales dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Dans le cadre d'une contractualisation rénovée avec l'État, chaque opérateur - organisme de recherche ou établissement d'enseignement supérieur – au premier rang desquels les universités, est désormais soutenu en fonction de son évaluation, de l'atteinte de ses objectifs.

4 - http://www.agence-nationale-recherche.fr/
5 - http://www.oseo.fr/

d) La recherche publique se structure autour de deux principaux opérateurs

Les organismes de recherche :

- les EPST✯ comme le CNRS✯, l'INRIA✯, l'INRA✯, l'INSERM✯ ;
- les EPIC✯ comme le CEA✯, le CNES✯, l'IFREMER✯

Les fondations

Institut Pasteur, Institut Curie, ...

e) La recherche universitaire

La recherche universitaire s'entend comme la recherche conduite au sein des établissements d'enseignement supérieur et notamment des universités. Cette activité dépasse le cadre institutionnel de ces établissements car elle associe étroitement les personnels et les crédits des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche..

L'autonomie scientifique des EPSCP

Depuis la loi LRU, la politique scientifique est définie par l'équipe de direction de l'université, soumise pour avis au Conseil Scientifique et adoptée par le CA✯.

Le CS✯ est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche.

Il peut émettre des vœux et assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

La structuration de base : les unités de recherche

Les Équipes d'Accueil (EA) et les Jeunes Équipes (JE) ne sont pas liées à des organismes et sont des unités entièrement gérées par l'EPSCP. Elles sont évaluées par l'AERES✯. Ces unités de recherche ont vocation à évoluer vers des UMR✯ ou des UPR✯.

Les Unités Mixtes de Recherche (UMR) sont des équipes reconnues par un organisme de recherche et un ou plusieurs EPSCP. Les UMR sont des unités de recherche multi-tutelles avec toutefois un rattachement principal à un organisme de recherche (ex. CNRS✯, INRIA✯) ou à un EPCSP✯. Ces laboratoires sont « co-gérés » par les différentes tutelles qui, dans le cadre d'une contractualisation, apportent chacun des moyens humains et financiers.

La création, l'évolution ou la suppression des UMR relèvent de la prérogative du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui s'appuie sur l'évaluation quinquennale de l'AERES.

Les Unités Propres de Recherche (UPR) sont des laboratoires gérés et évalués entièrement par un organisme de recherche, mais liés à l'université par des conventions. Ces laboratoires peuvent recevoir certains moyens humains ou financiers de l'EPSCP.

Les Équipes de Recherche Technologique (ERT) sont des équipes de recherche qui, en partenariat avec des industriels, mènent sur le moyen terme des recherches dans le cadre de projets visant à lever des verrous technologiques relatifs à des problèmes qui n'ont pas de solutions immédiates. Pour être reconnue, une ERT✯ doit s'appuyer sur une recherche de qualité et justifier d'un engagement fort d'industriel(s).

Les structures fédératives

Les structures fédératives sont des regroupements d'unités de recherche qui ont un projet scientifique en commun. Elles peuvent demander un soutien du ministère en tant que :

- Fédération « ministère » (FED) : regroupement d'équipes qui demande une reconnaissance du ministère.
- Fédération de Recherche (FR) : label attribué par le CNRS. Une FR peut demander également un soutien du ministère dans le cadre du contrat d'établissement.
- Maison des Sciences de l'Homme (MSH) :

Le réseau des MSH✯ comprend 22 maisons réparties de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire national. Ces maisons concernent, à travers les laboratoires impliqués, environ un tiers des effectifs d'enseignants chercheurs en SHS des universités et la moitié des effectifs du département SHS du CNRS

Elles offrent des locaux et des moyens de travail communs (ordinateurs, bibliothèques, médiathèques). Ce sont des lieux de rassemblement d'équipes de recherche sur des programmes pluridisciplinaires et de mutualisation des moyens en sciences humaines et sociales. Ces maisons coordonnent leur politique au niveau national grâce à l'existence d'un réseau qui permet de proposer des opérations communes.

f) La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 (J.O. n° 92 du 19 avril 2006)

Ce pacte repose sur les 5 principes suivants :

- renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités de la recherche française
- bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent
- rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche
- offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives
- intensifier la dynamique d'innovation et tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée

Deux instruments sont au service de ce Pacte : les PRES✯ et les RTRA✯

Les Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur : PRES

Le PRES est un outil de mutualisation d'activités et de moyens impliquant des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche (publics ou privés), relativement proches géographiquement.

> *Article L344-1 – Code de la recherche (extrait) Plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble, des projets d'intérêt commun. Ces établissements ou organismes peuvent être français ou*

européens.

Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.

Ils sont élaborés dans une logique de site visant à renforcer l'efficacité et l'attractivité du système d'enseignement supérieur et de recherche français au niveau international.

Le PRES est créé par décret – il doit compter au moins un EPSCP parmi ses membres.

Plusieurs statuts sont possibles à la création d'un PRES : la fondation de coopération scientifique, le groupement d'intérêt public, l'Etablissement Public de Coopération Scientifique (EPCS).

La grande majorité des PRES ont choisi le statut EPCS qui est un statut particulier d'établissement public, créé par la loi de programme pour la recherche.

L'EPCS est administré par un conseil d'administration - Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration

Depuis la loi du 13 décembre 2010, les EPCS peuvent être habilités à délivrer des diplômes de master et de doctorat assuré par un ou des établissements membres.

Pour une meilleure visibilité à l'international, les publications scientifiques des EPSCP membres du PRES peuvent être présentées sous la signature unique du PRES.

Cette délégation de compétences au PRES est accompagnée de transferts en moyens humains et financiers issus des établissements membres.

Les PRES sont évalués par l'AERES

En septembre 2012 on comptait 26 PRES.

Voir le Site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[6]

Les RTRA : réseaux thématiques de recherche avancée et les RTRS – réseaux thématiques de recherche et de soins

Ces réseaux ont été créés dans le but de conduire des projets d'excellence scientifique par des chercheurs de très haut niveau et d'unités de recherches géographiquement proches.

Le statut de fondation de coopération scientifique donne à ces structures la souplesse et la réactivité nécessaire dans un contexte de compétition internationale.

La fondation de coopération est une personne morale de droit privé – elle est administrée par un conseil d'administration. Le recteur d'académie, chancelier des universités exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la fondation.

On compte aujourd'hui 13 RTRA et 9 RTRS

Voir le Site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[7]

6 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25100/poles-de-recherche-et-d-enseignement-superieur.html
7 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25100/poles-de-recherche-et-d-enseignement-superieur.html

g) Les pôles de compétitivité

Les pôles de compétitivité ont été mis en place en 2004 par le gouvernement.

Il s'agit d'une mise en réseau des acteurs de l'innovation (entreprises, centres de recherche et établissements de formation) sur une thématique donnée et sur un territoire identifié.

Ces acteurs sont engagés dans une démarche partenariale.

D'autres partenaires comme les collectivités locales et territoriales peuvent être associés.

Le pôle de compétitivité a pour vocation de soutenir l'innovation et de favoriser le développement de projets de recherche et de développement particulièrement innovants.

L'objectif est de renforcer la compétitivité de l'économie française et de développer la croissance et l'emploi sur des marchés porteurs ;

On dénombre aujourd'hui 71 pôles de compétitivité dont

- 7 pôles mondiaux
- 11 pôles à vocations mondiales
- 53 pôles nationaux

Le pôle de compétitivité est une entité juridique propre qui prend le plus souvent la forme d'une association.

L'état accompagne le développement des pôles de compétitivité en accordant des aides financières aux meilleurs projets lors d'appels d'offres, en finançant partiellement les structures de gouvernance des pôles aux côtés des collectivités locales et des entreprises et en impliquant divers partenaires comme l'ANR✯.

h) L'Espace Européen de la Recherche (EER)

Lancé au Conseil Européen de Lisbonne de mars 2000 sur la base d'une idée proposée par la Commission, le projet d'Espace européen de la recherche constitue l'axe central de l'action de l'Union en matière de recherche. Il est devenu le principal cadre de référence sur les questions de politique de recherche en Europe.

Il fait de la recherche et de l'exploitation de ses résultats, notamment dans les domaines comme les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les nanotechnologies et les technologies énergétiques propres, le principal moteur de la croissance économique.

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009 permet à l'Union européenne de disposer d'institutions modernes et de meilleures méthodes de travail en vue de relever efficacement les défis du monde d'aujourd'hui. Dans un monde qui évolue rapidement, les Européens comptent sur l'Union pour répondre aux questions qu'ils se posent sur la mondialisation, les changements climatiques et démographiques, la sécurité ou l'énergie



Complément : Pour en savoir plus

Se rendre sur le site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[8]

Le programme cadre de recherche et de développement technologique (PCRDT) est le principal outil de financement de la recherche au niveau européen.

La gouvernance de l'EER✯ repose sur l'ERAC (European Research Area Committee), organe politique indépendant qui aide la Commission Européenne et le Conseil de

8 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid55832/le-cadre-legislatif-et-reglementaire-europeen.html

l'Union Européenne.

Le 7ème PCRDT✯, qui couvre la période 2007-2013 répond à 3 grands objectifs :

- accroître la compétitivité de l'industrie européenne en renforçant ses bases scientifiques et technologiques ;
- promouvoir la recherche qui sert d'appui aux politiques de l'Union Européenne.
- contribuer à la réalisation de l'espace européen de la recherche (depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne).

Il est articulé autour de 4 grands thèmes : coopération – idée – personnes – capacités auquel vient s'ajouter un programme au titre du traité sur la recherche nucléaire (Euratom).

Complément : Pour en savoir plus

Se rendre sur le site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[9]

Budget du 7ème PCRDT (hors Euratom): 50,2 milliards d'euros

Le Conseil Européen de la recherche (CER)✯, créé en 2007, vise à apporter un soutien aux équipes de recherche de base européennes. Il s'agit d'un organe indépendant dirigé par un conseil scientifique.

Le 17 juillet 2012, la Commission Européenne a proposé des mesures à mettre en œuvre en vue de réaliser l'Espace Européen de la Recherche, ainsi un marché unique de la recherche et de l'innovation est créé ayant les objectifs suivants :

- Renforcer la coopération et la concurrence transnationales
- Améliorer l'efficacité des systèmes nationaux de recherche
- Ouvrir davantage le marché du travail pour les chercheurs
- Promouvoir l'égalité hommes-femmes en intégrant la dimension de genre dans les organisations qui mènent et sélectionnent les projets de recherche ;
- Favoriser la circulation et les transferts optimaux de l'information scientifique, notamment par des moyens numériques et un accès plus large et plus rapide aux publications et aux données scientifiques.

L'information des communautés scientifiques sur les opportunités de financement du P.C.R.D.T✯.et l'assistance aux porteurs de projets est assurée par le réseau national des points de contact nationaux (P.C.N.) coordonné par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

2. Les investissements d'avenir

Le grand emprunt 2010 ou investissements d'avenir est un emprunt lancé par l'État français sur les marchés financiers ;

La loi de finances rectificative 2010-637 a ouvert les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces investissements.

Deux programmes sont pilotés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Les pôles d'excellence
- Les projets thématiques d'excellence

Pour la 1ère fois, les appels à projets concernent des équipements et des établissements. Les montants, en durée et en volume, sont bien plus importants que

9 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid55832/le-cadre-legislatif-et-reglementaire-europeen.html

les appels à projets standards. Par ailleurs, les critères de sélection reflètent les grandes priorités du plan d'investissement d'avenir notamment par le caractère innovant et la qualité scientifique des projets, l'impact socio-économiques, l'impact sur le dispositif de formation, la visibilité à l'international, la stratégie de valorisation et de diffusion des connaissances.

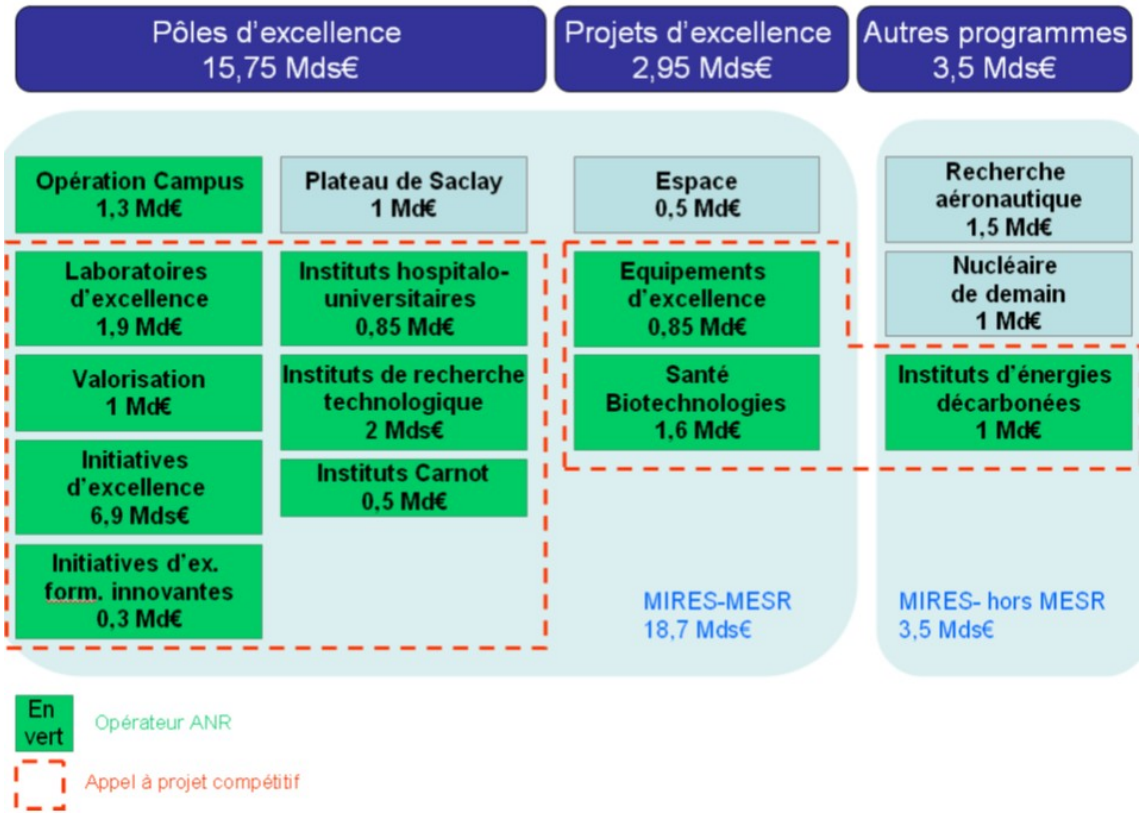


Schéma des programmes d'investissements d'avenir - extrait du « Rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures – annexe au Projet de Loi de Finances 2013

Définition

MIRES : Mission Interministérielle « Recherche et Enseignement supérieur », dirigée par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. La MIRES est chargée de rédiger le projet de budget des programmes et actions qui touchent son domaine. Elle regroupe des représentants de plusieurs ministères.

a) Le programme pôles d'excellence : 15,75 Mds€

L'OPÉRATION CAMPUS

a été lancée en février 2008. Il s'agit d'un plan de grande ampleur en faveur de l'immobilier universitaire (rénovation et dynamisation de site) pour faire émerger des campus d'excellence, afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de l'université française.

Ce programme a été financé par une dotation non consommable attribuée aux sites sélectionnés. Ce sont les revenus générés par cette dotation qui permettront de financer les contrats de partenariat public-privé (PPP) comprenant la conception, la réalisation et l'entretien des immeubles faisant l'objet de ces opérations.

Le ministère a retenu quatre critères de sélection des sites

- l'ambition scientifique et pédagogique du projet : rayonnement scientifique, pôle d'excellence de formation et de recherche du campus, objectifs en matière d'insertion professionnelle, objectifs en matière de valorisation de la recherche, objectifs en matière de partenariats (universités étrangères, entreprise, recherche, ..)
- l'urgence de la situation immobilière et l'optimisation du patrimoine immobilier
- Le développement d'une vie de campus : améliorations souhaitables en termes de vie étudiante et d'accueil de chercheurs
- le caractère structurant et innovant du projet pour le territoire.

12 campus ont été sélectionnés – 5 campus « prometteurs » et campus « innovants » ont par ailleurs été retenus.

- **Montant de l'action : 1,3 Mds€ - opérateur ANR**

Complément

Pour en savoir plus se rendre sur le site *du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[10]

LE PLATEAU DE SACLAY

En complément de l'opération Campus, une dotation spécifique de 1 milliard d'euros a été attribuée au plateau de Saclay, afin de construire à Saclay un des tout premiers centres mondiaux d'innovation et de recherche.

Une fondation de coopération scientifique a été créée afin de coordonner les projets « opération Campus » et « investissements d'avenir » du plateau de Saclay.

- **Montant de l'action : 0,85 Mds€ + 1Md€ - opérateur ANR**

Complément

Pour en savoir plus se rendre sur le site du *Campus Paris Saclay*[11]

Laboratoires d'excellence : LABEX

pour renforcer le rôle et la visibilité internationale des meilleurs laboratoires français dans toutes les disciplines et partout sur le territoire.

Cette action vise à doter les laboratoires à visibilité internationale sélectionnés, de moyens significatifs leur permettant de faire jeu égal avec leurs homologues étrangers, d'attirer des chercheurs et enseignants chercheurs de renommée internationale et de construire une politique intégrée de recherche, de formation et de valorisation de haut niveau, ainsi qu'une politique de large diffusion des connaissances.

Un LABEX peut être un laboratoire de très haut niveau scientifique ou un ensemble de laboratoires reconnus au niveau international qui s'allient pour structurer un projet en commun.

Le projet doit avoir une dimension recherche et une dimension formation.

Il peut être porté par les établissements ou un regroupement d'établissements

Cet appel à projets est aujourd'hui clos. Il a permis le financement de programmes en 2 vagues : 2010 et 2011.

- **Montant de l'action : 1,9 Md€ - opérateur ANR**

10 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56024/l-operation-campus-plan-exceptionnel-en-faveur-de-l-immobilier-universitaire.html#Pr%C3%A9sentation%20de%20l%27op%C3%A9ration%20campus
11 - http://www.campus-paris-saclay.fr/La-FCS

Initiatives d'excellence : IDEX

Crées pour doter la France de 5 à 10 pôles pluridisciplinaires d'excellence d'enseignement supérieur et de recherche capables de rivaliser avec les meilleures universités du monde.

Ces pôles IDEX✯ sont organisés sous la forme de regroupements, selon une logique de territoire, d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes déjà reconnus pour leur excellence scientifique.

Cinq critères ont été retenus pour la sélection des projets :

- l'excellence en matière de recherche et la capacité à augmenter la compétitivité en termes de production scientifique ;
- l'excellence en matière de formation, d'ouverture internationale des formations et d'insertion professionnelle, enfin la capacité à innover en la matière ;
- l'ancrage territorial et l'intensité des partenariats avec le monde économique, social et culturel;
- la visibilité internationale ;
- la nature et la qualité de la gouvernance actuelle.

Cet appel à projets est aujourd'hui clos. Il a permis le financement de programmes en 2 vagues : 2010 et 2011.

- **Montant de l'action : 6,9 Mds€ - opérateur ANR**

Les initiatives d'excellence pour la formation innovante : IDEFI

L'objectif de ce programme IDEFI✯ est de valoriser l'innovation en matière de formation et d'accélérer la transformation de l'offre de formation pour en renforcer la qualité. Il doit également favoriser le renouvellement des méthodes d'enseignement et le décloisonnement des filières et en conforter l'attractivité dans le contexte mondial.

Cet appel à projets est clôturé depuis décembre 2011.

- **Montant de l'action : 0,3 Md€ - opérateur ANR**

LE FONDS NATIONAL DE VALORISATION

pour soutenir la création d'un nombre très limité de sociétés de valorisation sur les principaux sites universitaires pour professionnaliser les dispositifs valorisation et renforcer leurs moyens financiers.

Ces sociétés portent le nom de sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT)

Une SATT✯ est une filiale créée par un ou plusieurs établissements chargée d'assurer l'interface entre les laboratoires publics et le monde industriel.

Elle accompagne les chercheurs dans l'ensemble des démarches de valorisation : dépôts de brevets, transferts de technologies à l'industrie, projets de recherche public-privé, ou encore créations d'entreprises.

- **Montant de l'action : 1 Md€ - opérateur ANR**

Les instituts de recherche technologique : IRT - programme d'action « valorisation »

pour constituer un nombre restreint de campus d'innovation technologique de dimension mondiale regroupant des établissements de formation, des laboratoires de recherche appliquée publics et privés, des acteurs industriels et des établissements de formation basés pour l'essentiel sur un même site.

L'IRT✯ rassemble, dans un périmètre géographique restreint, des activités de formation, de recherche et d'innovation socio-économique.

L'IRT est doté d'une personnalité propre

L'Etat finance 50 % au maximum des dépenses d'un IRT.

L'IRT doit couvrir les dépenses restantes par d'autres sources de financement : cofinancements significatifs du secteur privé et des financements complémentaires éventuels par d'autres partenaires telles les collectivités territoriales, les fonds européens...

8 projets d'IRT ont été retenus par un jury international

- **Montant de l'action : 2 Mds€ - opérateur ANR**

LES INSTITUTS CARNOT – programme d'action « valorisation »

Le label Carnot, créé en 2006, est décerné à des établissements d'enseignement supérieur (laboratoire ou groupes de laboratoires).

Il est destiné à favoriser la recherche partenariale

Les établissements labellisés, appelés Instituts Carnot, reçoivent des financements (en provenance de l'A.N.R.), calculés en fonction du volume des recettes tirées des contrats de recherche avec leurs partenaires, notamment les entreprises.

Les instituts sont fédérés au sein d'un réseau qui est animé par l'Association des instituts Carnot.

L'appel à projets, dans le cadre du programme investissements d'avenir a soutenu les nouveaux instituts labellisés en 2011.

- **Montant de l'action : 0,5 Md€ - opérateur ANR**

Les instituts hospitalo-universitaires : IHU

Crées pour développer, au sein de pôles d'excellence, la recherche des thérapies innovantes, renforcer le transfert des connaissances, valoriser économiquement les découvertes et l'innovation scientifiques, faire émerger des partenariats avec les acteurs industriels.

L'institut hospitalo-universitaire associe l'université, les établissements de soin et les organismes de recherche publique.

5 IHU ont été sélectionnés à partir des critères suivants : l'excellence, la pertinence et le caractère innovant sur les 4 aspects : soin, enseignement, recherche et valorisation.

- **Montant de l'action : 0,85 Md€ - opérateur ANR**

Les équipements d'excellence : EQUIPEX

Pour doter les secteurs scientifiques d'équipements de haut niveau.

Ce programme EQUIPEX✯ concerne les équipements de recherche dont les coûts d'utilisation sont compris entre 1 et 20 M€ qui ne peuvent être financés ni dans le cadre des actions budgétaires sur les très grands équipements, ni par les organismes et les établissements de recherche sur leurs budgets récurrents.

Ces équipements doivent être partagés par la communauté scientifique concernée et ouverts aux industriels.

Toutes les disciplines scientifiques ont été concernées par l'appel à projets

- **Montant de l'action : 1 Md€ - opérateur ANR**

SANTE ET BIOTECHNOLOGIES

Pour permettre aux sciences du vivant de répondre à plusieurs défis majeurs concernant la santé, l'alimentation, l'énergie ou la chimie. La recherche française a ouvert de nombreuses pistes dans ces domaines. Elle doit maintenant faire émerger

une bio-économie fondée sur la connaissance du vivant et sur de nouvelles valorisations des ressources biologiques renouvelables.

- **Montant de l'action : 1.6 Mds€ - opérateur ANR**

Complément

Pour en savoir plus se rendre sur le site *du Portail du Gouvernement*[12]

L'ESPACE

Cette action concerne une dotation de 500 M€ versée au Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) pour le financement de projets en matières de satellites et d'accès à l'espace.

- **Montant de l'action : 0,5 Md€ - opérateur CNES**

b) Autres programmes : 3,5 Mds€

Trois autres programmes relèvent du périmètre de la MIRES, mais ne sont pas pilotés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Les instituts d'excellence en matière d'énergies décarbonées : IEED

pour constituer sur les filières énergétiques et climatiques, un nombre restreint de campus d'innovation technologique de dimension mondiale regroupant des établissements de formation, des laboratoires de recherche appliquée publics et privés, des acteurs industriels et des établissements de formation pour l'essentiel sur un même site.

L'IEED★ est doté d'une personnalité juridique (Fondation de coopération scientifique, Groupement d'Intérêt Public, société anonyme). Il repose sur un partenariat public/privé (Co investissement et collaboration étroite entre tous les acteurs.

Il existe aujourd'hui 9 IEED - 4 projets n'ayant pas le label IEED sont également soutenus dans le cadre de ce programme.

- **Montant de l'action : 1 Md€ - opérateur ANR★**

LA RECHERCHE ET L'AÉRONAUTIQUE

Pour contribuer à leur création de démonstrateurs afin d'accélérer l'intégration de l'innovation dans les futurs programmes aéronautiques européens.

- **Montant de l'action : 1,5 Md€ - opérateur ONERA**

NUCLÉAIRE DE DEMAIN

Pour renforcer la recherche sur la sûreté nucléaire et développer les réacteurs de 4ème génération

- **Montant de l'action : 1 Md€ - opérateur CEA★**

3. La formation doctorale

Le doctorat se prépare en 3 ans après un master

Il permet l'obtention, après soutenance d'une thèse, du grade de Docteur. Il correspond à un niveau Bac + 8 années d'études.

Les étudiants, titulaires du grade ou niveau de Master peuvent candidater à une

12 - http://investissement-avenir.gouvernement.fr/content/action-projets/les-programmes/sante-et-biotechnologies.

inscription en Doctorat.

Leur formation se déroule au sein d'une équipe de recherche, rattachée à une Ecole Doctorale (ED), sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse.

Les écoles doctorales prennent en charge la **formation** et le devenir des doctorants en leur offrant un encadrement scientifique de haut niveau ainsi qu'une **préparation à l'insertion professionnelle**.

Elles fédèrent des équipes de recherche autour de thématiques scientifiques.

La **loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 et l'arrêté du 7 août 2006** relatif à la formation doctorale ont pour objectif de garantir aux doctorants une **formation de très haut niveau** et une **meilleure reconnaissance** de leur diplôme tant au plan académique que dans l'industrie ou les services.

L'arrêté relatif à la formation doctorale se caractérise par **quatre orientations majeures** :

- confirmation des écoles doctorales comme lieux de structuration de l'offre de formation doctorale.
- accréditation par l'État des écoles doctorales après évaluation par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).
- reconnaissance de la formation doctorale comme une "expérience professionnelle de recherche".
- possibilité donnée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de participer à la formation doctorale dès lors qu'a été démontrée, dans le cadre d'une évaluation nationale, leur capacité à apporter une contribution significative à l'animation scientifique et pédagogique d'une école doctorale.

a) Le financement des études doctorales

Le décret du 23 avril 2009, créé le **contrat doctoral**, contrat de travail à durée déterminée de 3 ans, mis en place à la rentrée 2009. Ce contrat fixe une rémunération minimale d'environ 1700 euros.

Les **conventions industrielles de formation par la recherche** : les CIFRE permettent à de jeunes chercheurs de réaliser leur thèse en entreprise en menant un programme de recherche et développement en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. L'entreprise reçoit une subvention annuelle forfaitaire d'un montant de 14 000 euros et verse au doctorant un salaire brut annuel minimum de 23 484 euros (1957 euros/mois). Un contrat de travail, CDI ou CDD de trois ans, est conclu entre l'entreprise et le doctorant.

La **cotutelle internationale de thèse** : régie par une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur, un français et un étranger ; elle permet au doctorant de préparer sa thèse dans les deux pays et est en principe assortie d'une aide financière pour couvrir les frais de mobilité du doctorant.

b) L'insertion professionnelle des doctorants

Plusieurs dispositifs existent au service de la professionnalisation des doctorants :

- le contrat doctoral peut inclure d'autres tâches que l'activité de recherche, à choisir parmi les suivantes : un service d'enseignement (ex-monitorat), des missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques, expérimentés sous l'appellation « doctorants-conseil », des missions de diffusion de l'information scientifique et technique, ou de

valorisation de la recherche.

Toutes les activités susceptibles d'être confiées aux doctorants contractuels doivent nécessairement être accompagnées d'une offre de formation correspondante. Les formations peuvent être organisées de façon mutualisée avec d'autres établissements (notamment dans le cadre de PRES✯) et peuvent faire appel aux structures existantes en matière de formation, telles que les écoles doctorales, les collèges doctoraux.

- Des séminaires de sensibilisation et d'initiation au monde des entreprises ont été développés sous l'appellation de "doctoriales". Leur objectif principal est de créer un **lieu de rencontre entre doctorants et acteurs économiques** afin d'améliorer la communication entre les différents partenaires et de favoriser la prise de conscience, par les doctorants, de l'importance de leur projet personnel et professionnel.

  Ces séminaires sont complétés par des formations spécifiques mises en place par les écoles doctorales (communication, langue étrangère, conduite de projet) destinées à aider le doctorant à préparer son avenir professionnel et à valoriser sa formation à la recherche au moment de son insertion professionnelle.

c) Valorisation des compétences, un nouveau chapitre de la thèse

L'objectif de ce programme est de préparer le doctorant à la démarche de recherche d'emploi en le conduisant à identifier les compétences multiples mises en oeuvre au cours des trois années de thèse et à les valoriser dans des situations professionnelles diversifiées. Ce travail, encadré par un tuteur généralement issu d'un cabinet de recrutement, donne lieu à l'élaboration d'un document de quelques pages, véritable bilan de compétences.

4. La valorisation de la recherche

La valorisation de la recherche a pour objectif de *« rendre utilisables ou commercialisables les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche »*.

Pour y parvenir, les EPSCP disposent de nombreux outils qui se sont développés ces dernières années et notamment :

a) La loi n° 99_587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche

Remarque

Loi abrogée et désormais intégrée dans le code de la recherche.

Elle marque une avancée importante dans ce développement en présentant un dispositif complet qui s'articule autour de 4 volets :

La mobilité « des personnels de la recherche vers l'entreprise » :

tous les personnels de la recherche publique peuvent participer comme associés ou dirigeants, à la création d'une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche, tout

en gardant un lien avec le service public ;

Les coopérations entre la recherche publique et les entreprises :

- Création d'incubateurs d'entreprise. Un incubateur est défini comme un lieu d'accueil et d'accompagnement créé par des organismes de recherche ou des universités, pour fournir aux porteurs de projets de créations d'entreprises innovantes conseils, financement et hébergement (décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000) ;
- Développement de Services d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) pour gérer les contrats de recherche des EPSCP avec des entreprises ou avec d'autres collectivités publiques et gérer aussi les brevets et les prestations de services ;
- La simplification des formalités administratives pour la création de filiales ou de GIP et le recrutement de personnels contractuels ;

La création d'un cadre fiscal favorable pour les entreprises innovantes :

- assouplissement du dispositif des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ;
- assouplissement du régime des fonds communs de placement innovation ;
- renforcement du crédit impôt recherche ;

La Création d'un cadre juridique favorable pour les entreprises innovantes :

Extension du régime des Sociétés par actions simplifiées aux jeunes entreprises à risque et à fort potentiel de croissance

b) Le programme Investissements d'avenir

qui vise à renforcer le dispositif de valorisation de la recherche au travers 3 actions principales :

- Soutenir la création d'un nombre très limité de sociétés de valorisation sur les principaux sites universitaires pour professionnaliser les dispositifs de valorisation et renforcer leurs moyens financiers par le biais de Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologie (SATT) ;
- Créer des **Instituts de Recherche Technologique** (IRT) :
- Il s'agit d'instituts thématiques interdisciplinaires qui rassemblent les compétences de l'industrie et de la recherche publique. L'IRT permet le développement industriel par le regroupement et le renforcement des capacités de recherche publiques et privées et assure la visibilité internationale de thématiques d'excellence ;
- Renforcer les **Instituts Carnot** :

  Le label « Instituts Carnot » a été créé pour développer la recherche partenariale. Ces instituts favorisent le rapprochement des acteurs de la recherche publique et du monde socio-économique, afin, notamment, de fluidifier et d'accélérer le passage de la recherche à l'innovation et le transfert de technologies.

c) La Loi relative aux libertés et responsabilités des universités n° 2007-1199 du 11 août 2007

Cette loi modifie le code de l'éducation (art. L719-12 et L719-13 CE) et crée les fondations universitaires et fondations partenariales :

Une fondation universitaire constitue un mode de financement complémentaire permettant aux universités de recourir au mécénat des entreprises et des particuliers. Ces fondations non dotées de la personnalité morale sont créées, sans dotation minimale, par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement et sont destinées aux projets généraux de l'université.

C. L'orientation et l'insertion professionnelle

Orientation active, admission Post-Bac, réussir en licence, etc. De nombreux dispositifs d'orientation sont déployés par le ministère pour que les jeunes acquièrent une culture de l'orientation et réussissent leur parcours d'étude puis leur insertion professionnelle.

1. L'orientation active

L'orientation active est une démarche d'information et de conseils pour les lycéens de première et de terminale. Il s'agit de les accompagner pour les aider à choisir les formations universitaires (1ère année de licence) les mieux adaptées à leur parcours et à leurs projets, et ainsi favoriser leurs chances de réussite. L'orientation active vise à enrayer le taux d'échec grâce à un meilleur accompagnement en amont.

L'orientation active est une démarche globale en 4 étapes :

- information avec un COP et/ou le professeur principal
- préinscription sur le site admission Post-bac
- conseil auprès des acteurs de l'enseignement supérieur
- admission sur le site admission Post-bac

Le dispositif d'orientation active permet aux lycéens de bénéficier à la fois d'une information sur les filières répondant à leur(s) projet(s) professionnel(s) et d'une démarche de conseil personnalisé proposée par les établissements d'enseignement supérieur s'ils envisagent de poursuivre leurs études à l'université.

2. Admission post-bac

Le portail internet Admission Post Bac permet l'échange d'informations entre le futur étudiant et les acteurs de l'enseignement supérieur. Il fait partie de l'orientation active qui est une démarche de conseil et d'accompagnement des acteurs de l'enseignement supérieur en direction des futurs étudiants. Il permet aux futurs étudiants de choisir la filière qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts. Le dispositif de l'orientation active est obligatoire.

Le portail internet admission post-bac permet aux futurs étudiants de :

- s'informer sur les cursus offerts et les établissements d'enseignement supérieur,

- émettre des vœux de poursuite d'études,
- suivre leur dossier de candidature.

Une fois le futur étudiant préinscrit dans le supérieur, l'université examine son dossier et en fonction de son projet, de son parcours et de la filière demandée, elle donne un avis à l'étudiant. Elle peut :

- le conforter dans son choix,
- lui conseiller une autre filière mieux adaptée,
- lui proposer un entretien pour un conseil personnalisé ou une information collective organisée par l'université (rencontres entre lycéens, étudiants et enseignants).

L'avis de l'université est purement indicatif et l'étudiant reste libre de son choix final. L'enjeu est d'établir un échange entre l'université et l'étudiant afin que ce dernier puisse choisir sa formation en toute connaissance de cause.

Voir le site des admissions post-bac[13]

3. Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle

L'article L. 123-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités place désormais explicitement l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants parmi les missions du service public de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle (BAIP✯) est rendue obligatoire :

« Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du CA✯ après avis du CEVU✯. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi».

Les missions du BAIP sont d'offrir aux étudiants un accompagnement efficace pour réussir leur insertion sur le marché du travail et d'ensuite mesurer la performance du dispositif. Il s'agit également de favoriser la généralisation de la pratique des stages en milieu professionnel et leur évaluation a posteriori.

Le BAIP✯ peut se décliner en bureau des stages, bureau relations universités-entreprises, observatoire des parcours et de l'insertion professionnelle. Il est une véritable interface entre la demande de compétences des entreprises et l'offre de formation des universités ; le BAIP est le plus souvent intégré dans les SCUIO-IP (Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation et d'Insertion Professionnelle).

4. Le plan réussite en licence

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités confère aux

13 - http://www.admission-postbac.fr/

établissements une nouvelle mission : l'orientation et l'insertion professionnelle.

Dans ce cadre le plan prévoit des mesures concrètes aux services des étudiants:

- aide à la construction du projet personnel de l'étudiant,
- mise en adéquation entre les capacités de l'étudiant et les débouchés de la filière dans laquelle s'engage.
- renforcement de l'encadrement pédagogique
- soutien aux étudiants en difficulté
- professionnalisation des enseignements

Le 17 décembre 2010 a été annoncée l'ouverture de la 2ème étape du plan, sur les deux chantiers suivants :

- l'élaboration de référentiels pour rendre visible l'ensemble des compétences acquises par le titulaire d'une licence ;
- la modification de l'arrêté relatif à la licence pour généraliser les innovations pédagogiques qui ont été mises en œuvre et prendre en compte le caractère doublement qualifiant du diplôme.

D. La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique

Le service public de l'enseignement supérieur développe la culture et diffuse les connaissances et les résultats de la recherche.

Outre les grandes institutions nationales comme l'Institut de France et ses académies et le Collège de France qui diffusent de l'information scientifique au plus haut niveau et travaillent en articulation étroite avec un dense réseau de sociétés savantes, tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont développé des dispositifs de diffusion et de communication de plus ou moins grande ampleur.

Par-delà l'information scientifique destinée aux pairs qui fait partie de la mission de base de ces établissements, on trouve de la diffusion à destination d'un public averti et notamment d'un public de professionnels spécialisés et de la diffusion à destination du grand public.

Le Conseil national de la culture scientifique technique et industrielle, créé en 2012, a vocation à fédérer les différents acteurs pour favoriser la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

E. Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

La construction d'un Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES) est une initiative intergouvernementale lancée à Bologne en 1999. Le processus de Bologne a entraîné des réformes d'ampleur et a permis des acquis incontestables à l'échelle du continent : harmonisation des cursus et des diplômes, transparence, mobilité accrue, renforcement de l'attractivité de la zone Europe.

Afin de concrétiser cet espace européen de l'enseignement supérieur, les ministres ont décidé de mettre en place des structures similaires qui :

- établissent un système lisible et comparable de diplômes ;

- soient fondées sur 3 niveaux ou cycles d'études supérieures : Licence /Master /Doctorat ;
- s'articulent avec l'espace européen de la recherche, afin de mieux promouvoir la mobilité, de renforcer l'attractivité de la zone Europe, en particulier grâce à une coopération portant sur la garantie de la qualité, au développement de diplômes conjoints, au système de crédits (ECTS) transférables et capitalisables, et au "supplément au diplôme" (ou annexe descriptive du diplôme).

L'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, permet désormais :

- les comparaisons et les équivalences européennes ;
- la mobilité nationale et internationale des étudiants ;
- une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail.

La notion d'espace européen de la recherche (EER), qui voit le jour en 2000, traduit la volonté de l'Union Européenne de mettre en place une politique européenne de la recherche, cohérente, concertée, fondée sur l'excellence scientifique, la compétitivité, l'innovation et la coopération. L'enjeu : éviter le morcellement des efforts de recherche en favorisant la coopération entre les scientifiques européens.

F. Coopération internationale

Le service public de l'enseignement supérieur contribue au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale.

1. La coopération internationale en matière d'enseignement supérieur

Les établissements publics d'enseignement supérieur conduisent des politiques de coopération internationale dans le cadre de leur autonomie et dans le respect des règles qui régissent les relations extérieures de la France et organisent des actions de coopération avec des institutions étrangères ou internationales.

Les actions de coopération ont lieu sous la responsabilité des présidents ou directeurs des établissements concernés, qui en assurent la mise en œuvre.

Ces actions peuvent intéresser tous les secteurs de l'activité des établissements et se manifester par la conclusion de conventions d'échanges d'étudiants, d'enseignants chercheurs, d'enseignants et de chercheurs, de formation, d'ingénierie pédagogique, des recherches conjointes et la publication de leurs résultats, la diffusion, l'échange ou la réalisation en commun de documents d'information scientifique et technique, l'organisation des colloques et congrès internationaux.

Afin de renforcer leur présence sur la scène internationale, les établissements d'enseignement supérieur doivent :

- attirer et recruter des enseignants étrangers ;
- accroître le flux d'étudiants de l'établissement à l'étranger (mise en place d'une politique d'information sur l'offre de formation, d'un véritable dispositif

d'accueil et d'accompagnement des étudiants, des enseignants et des enseignants chercheurs, élaboration de formations spécifiques, et politique de langues spécifique) ;

- rechercher une meilleure cohérence dans les structures, les orientations et les actions de coopération internationale définies et conduites par les différentes composantes de l'établissement afin de mettre en place des partenariats transnationaux intégrés impliquant formation et recherche ;
- favoriser une démarche de site au profit d'une meilleure lisibilité internationale, fondée sur un cahier des charges partagé entre les différents établissements et s'appuyant sur des partenariats avec les collectivités territoriales. *Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur*[14] (PRES) concourent à cette plus grande visibilité

Rappel : FOCUS Les programmes d'échanges

Les principaux programmes européens qui concernent les EPSCP. sont ERASMUS,

LEONARDO et GRUNDTVIG.

Les programmes de coopération avec les pays tiers sont représentés par les dispositifs ERASMUS

MUNDUS et TEMPUS

- Programme communautaire ERASMUS

  C'est le premier grand programme européen en matière d'éducation supérieure. Lancé en 1987, il connait un succès de plus en plus important auprès des étudiants et enseignants. La bourse communautaire Erasmus peut-être attribuée à un étudiant effectuant une partie de ses études (de trois mois à un an) dans un autre établissement européen dans le cadre d'un échange inter établissements. Toutes les universités françaises ainsi que la majorité des établissements d'enseignement supérieur participent au programme Erasmus. Chaque établissement définit ses procédures et son calendrier.
- Programme communautaire LEONARDO
- Il concerne les étudiants désireux d'acquérir une expérience professionnelle en Europe en effectuant un stage dans une entreprise étrangère. Il facilite les échanges de bonnes pratiques, afin d'étendre leur application au niveau européen.
- Programme communautaire GRUNDTVIG

  Le programme Grundtvig vise à renforcer la dimension européenne de l'éducation des adultes grâce à diverses activités de coopération au niveau européen afin d'offrir aux citoyens européens davantage de possibilités de mieux se former tout au long de leur vie.
- Programme communautaire ERASMUS MUNDUS

  Il vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen au niveau Master et à renforcer la coopération interculturelle et l'attrait de la destination "Europe" pour les meilleurs étudiants et universitaires provenant du reste du monde.
- Programme communautaire TEMPUS

  Tempus participe à la création d'une zone de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et les pays partenaires voisins. Est favorisée la convergence avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et la création d'emplois et du processus de Bologne qui promeut la mise en œuvre d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de la connaissance.

14 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20724/les-poles-de-recherche-et-d-enseignement-superieur-pres.html

Complément

Pour en savoir plus se rendre sur le site *Education et formation tout au long de la vie - Objectif Europe 2020*[15]

2. La coopération internationale en matière de recherche

La visibilité internationale des établissements est un enjeu de premier ordre pour les activités de recherche et de formation doctorale qui sont de plus en plus internationalisées et dont la qualité s'apprécie à ce niveau.

Les coopérations internationales en matière de recherche scientifique et technique répondent à deux démarches.

- L'une procède des relations qui s'établissent entre laboratoires, entre équipes et entre chercheurs, de manière spontanée et diffuse.
- L'autre s'inscrit dans une démarche plus institutionnelle, à dimension politique, pouvant aller jusqu'à reposer sur des accords entre États. Elle correspond plus particulièrement aux grands programmes internationaux et aux activités de recherche en partenariat au service du développement, pour lesquelles les institutions ont un rôle moteur.

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche donne des orientations sur la coopération scientifique et technologique internationale de la France pour les établissements placés sous sa tutelle. Pour cela, il s'appuie sur la déclinaison à l'international de *la stratégie nationale de recherche et d'innovation*[16] (SNRI) qui a été élaborée sous son égide.

15 - http://www.europe-education-formation.fr
16 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24538/strategie-nationale-de-recherche-et-d-innovation-s.n.r.i.html

IV

Organisation et structuration de l'Enseignement Supérieur

Au niveau National	45
Au niveau Régional et/ou Académique	50
Au niveau Local : Les différents types d'établissements	51
L'organisation et le fonctionnement d'une Université	54
Loi du 10 aout 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités LRU	63

A. Au niveau National

1. Le ministre et l'administration centrale

Le service public de l'enseignement est dirigé par les ministres de l'éducation nationale (M.E.N) et de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) : « *Ces ministres préparent et mettent en œuvre la politique du gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le développement et l'évaluation des connaissances dans l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur* ». (Décret 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et décret 2007-1001 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.)

Pour élaborer et mettre en œuvre leurs politiques, les ministres sont assistés d'un ensemble de directions, services et bureaux qui constituent les administrations centrales des ministères.

Remarque

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche redevient un ministère à part entière en 2007, avant cette date et depuis 1981, il était rattaché au ministère de l'éducation nationale, comme ministère délégué.

2. Les Inspections générales

Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN)

Placée sous l'autorité directe du ministre, l'inspection générale de l'éducation nationale exerce auprès de lui des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation. Créée en 1802, elle a vu ses missions se diversifier et son champ d'intervention s'étendre progressivement aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements de formation professionnelle.

La mission d'évaluation confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale porte sur les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en œuvre.

L'inspection générale participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur recrutement, à leur formation et à l'évaluation de leur activité. Elle coordonne, en liaison, avec les autorités académiques, l'action de tous les corps d'inspection à compétence pédagogique.

L'inspection générale formule à l'intention du ministre, pour la mise en œuvre de la politique éducative, les avis et propositions relevant de ses compétences.

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)

- L'IGAENR contrôle et inspecte, dans les domaines administratif, financier, comptable et économique, les personnels, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics ainsi que tous les organismes participant ou concourant à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide publique directe ou indirecte (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, collectivités locales, établissements publics, Communauté européenne),
- évalue l'efficacité du système d'éducation et de formation. À ce titre, elle a développé depuis quelques années l'audit des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements d'enseignement,
- conseille les instances ministérielles ou déconcentrées et les responsables d'établissements. Elle procède, à la demande du ministre, à toutes études ou réflexions portant sur les structures et le fonctionnement du système éducatif.

Elle est à la fois :

- une inspection interministérielle, ses domaines d'intervention concernent, comme son nom l'indique, aussi bien l'éducation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) que la recherche.
- une inspection générale, elle embrasse tous les aspects du fonctionnement de toutes les structures qui concourent à l'exécution du service public de l'éducation et de la recherche ou du comportement des personnes qui y sont affectées.
- une inspection de l'administration, son champ d'action concerne les aspects administratifs, financiers, comptables comme ceux de l'organisation et des activités de toutes les structures qui reçoivent de l'argent public, qu'elles soient de statut public (collèges, lycées, universités, etc.) ou privé (établissements sous contrat, associations, etc.).

Inspection générale des bibliothèques (IGB)

Il s'agit d' un service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et mis à la disposition du ministre de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa

compétence.

L'IGB assure le contrôle des bibliothèques des universités, avec un rôle d'évaluation et de conseil, aux termes du décret du 4 juillet 1985 modifié sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur (art. 5 et 14) et du décret du 27 mars 1991, relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles (art. 18).

L'Inspection exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission permanente définie par le décret du 9 novembre 1988 (art. 7).

3. Les Organes consultatifs

Le Conseil Supérieur de l'Education (C.S.E.).

Le CSE est obligatoirement consulté et peut donner des avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation (articles L 231-1 à 5 du code de l'éducation). Il est aussi organe juridictionnel (articles L 231-6 à 9 du code de l'éducation)

Il est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. Il est composé des représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élève, des lycéens, des étudiants, des collectivités territoriales, et d'associations.

Voir le site du *Ministère de l'Éducation Nationale*[17]

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)

Organe élu, ayant deux types d'attributions :

- **consultative** : il assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. Il est obligatoirement consulté sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures, sur les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels, sur la répartition des dotations de fonctionnement et d'équipement, sur tous les projets de textes réglementaires, statutaires et pédagogiques (article L232-1 du code de l'éducation).
- **juridictionnelle** : le CNESER. statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS✯, étudiants et lycéens. (articles L232-2 à 7 du code de l'éducation).

Le CNESER est composé de 68 membres en plus du ministre de l'enseignement supérieur (qui préside le Conseil).

5 représentants des chefs d'établissements : 4 représentants de la Conférence des présidents d'université (CPU) et 1 représentant de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (Cdefi).

22 représentants des enseignants chercheurs,

11 étudiants,

17 - http://www.education.gouv.fr/cid56490/organismes-consultatifs.html

1 représentant des personnels scientifiques et des bibliothèques,

6 représentants des personnels BIATSS,

23 personnalités représentant les forces politiques, économiques, sociales et culturelles du pays : un député, un sénateur, un membre du Conseil économique, et environnemental, des représentants des organisations syndicales et patronales...

La conférence des chefs d'établissements

La conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur est une instance consultative chargée de représenter les intérêts de l'enseignement supérieur notamment auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur a été créée par l'article 36 de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) du 10 août 2007. Elle regroupe toutefois des instances plus anciennes. Elle est régie par l'article L 233 1 du code de l'éducation.

Cet organe réunit :

- Les membres de la conférence des présidents d'université (CPU)
- Les membres de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieur (CDEFI)
- D'autres membres représentant respectivement les écoles françaises à l'étranger et les écoles et instituts extérieurs aux universités.

La Conférence des Présidents d'Université (CPU)

Elle représente les intérêts communs des établissements qu'elle rassemble. Aujourd'hui, La Conférence regroupe 77 universités, 3 universités technologiques, 2 Instituts Nationaux Polytechniques, 3 Ecoles Normales Supérieures, 2 Instituts Nationaux des Sciences Appliquées, 1 école centrale, 4 écoles françaises à l'étranger, 15 Grands Etablissements (CNAM, Observatoire de Paris, Inalco,...) et 21 Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES).

Véritable acteur du débat public sur l'enseignement supérieur et la recherche en France, la Conférence est devenue au fil des années l'interlocuteur incontournable des pouvoirs publics sur la question universitaire. Créée en 1971, elle est à la fois un lieu d'échange, de réflexion et d'accompagnement des grands changements que vivent les universités françaises.

La Conférence des Directeurs d'Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI)

Elle est l'une des deux conférences représentant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français auprès de l'Etat, de l'Union Européenne et des organisations internationales, confirmée dans son rôle par la loi du 1er août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Elle formule des vœux, bâtit des projets et rend des avis motivés sur des questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche. Sa vocation première étant de promouvoir l'ingénieur en France, en Europe et dans le monde.

Le Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie (CSRT)

Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, il est consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, et sur le suivi de cette politique.

4. Autres instances

Conseil National des Universités (CNU)

Le CNU se prononce sur les mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des professeurs des universités, des maîtres de conférences.

Il est composé de groupes de disciplines.

Chaque groupe comprend, d'une part, une commission de groupe, et d'autre part, des sections correspondant chacune à une discipline (55 sections).

Chaque commission de groupe et chaque section comprend en nombre égal d'une part des représentants des professeurs et personnels assimilés, d'autre part des représentants des maîtres de conférences et de personnels assimilés.



Exemple

groupe 1

- section 01 : Droit privé et sciences criminelles
- section 02 : Droit public
- section 03 : Histoire du droit et des institutions
- section 04 : Science politique

La Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN)

Les CAP sont composées à parité de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Le nombre des membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires (circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999)

Instituées par corps de personnels, les CAPN sont compétentes en matière de titularisation, de mutation, de notation et d'avancement et pour les questions d'ordre individuel.

Les avis ne sont que consultatifs, l'employeur est libre de suivre ou non les avis rendus.

Les commissions administratives paritaires peuvent siéger en formation disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire revient à l'autorité hiérarchique (ministre) sur proposition de la CAP "disciplinaire".



Complément

voir la rubrique "Les acteurs du système éducatif" sur le site du *Ministère de l'Éducation Nationale*[18]

5. Agence d'évaluation

L'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES)

L'agence est créée par la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante chargée d'évaluer la qualité des établissements de recherche et des formations d'enseignement supérieur.

L'AERES est organisée en 3 sections pour assurer la production des évaluations :

- la section des établissements, qui est en charge des évaluations des établissements ;

18 - http://www.education.gouv.fr/cid57638/les-commissions-administratives-paritaires.html

- la section des unités de recherche, qui est en charge des évaluations des unités de recherche ;
- la section des formations et diplômes, qui est en charge des évaluations des formations et diplômes (licences, masters, écoles doctorales...).

L'année 2007 voit se substituer l'AERES aux instances d'évaluation existantes notamment au comité national d'évaluation (CNE).

B. Au niveau Régional et/ou Académique

1. Le recteur, chancelier des universités

La France est divisée en circonscriptions académiques. Chaque académie est administrée par un recteur. Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, le recteur est responsable de la totalité du système éducatif dans l'académie. À ce titre, il représente le ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, applique les directives ministérielles. Il définit une politique d'éducation et de formation dans le cadre des orientations nationales et entretient des relations avec les responsables politiques et socio-économiques dans l'académie et la région.

Le recteur est en outre chancelier des universités. À ce titre, il dirige la chancellerie, établissement public à caractère administratif, qui assure notamment, l'administration des biens indivis entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur (articles L.222-1 et L 222-2 du code de l'éducation).

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents ou des directeurs lorsque celles-ci ont un caractère réglementaire (article L.711-8 du code de l'éducation).

Il assure le contrôle de légalité des actes des établissements (contrôle a posteriori). Il peut déférer ces actes au tribunal administratif territorialement compétent.

Le rapport établi chaque année par le recteur, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public (article L711-8 du code de l'éducation.)

Attention

Spécificité de l'académie de Paris : le recteur chancelier des universités nomme un vice-chancelier chargé des enseignements supérieurs et des questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs. Il est également responsable de la gestion du patrimoine immobilier des universités.

2. Organes consultatifs

Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN)

Ce conseil composé de représentants élus des personnels et des usagers donne son avis dans les domaines relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie.

Il peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie. Il examine le schéma prévisionnel des formations secondaires, le programme d'investissements, de subventions de fonctionnement des lycées, la formation continue des adultes, l'enseignement supérieur.

La Commissions Administrative Paritaire Académique (CAPA)

Les CAPA sont composées à parité de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Le nombre des membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires (circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999)

Les CAPA sont consultées notamment sur des décisions de gestion du personnel dans le cadre d'une gestion des corps déconcentrée : titularisation, établissement de la liste d'aptitude en cas de recrutement dans un corps, notation, avancement d'échelon, en matière de détachement, décisions portant refus de formation...).

Les avis ne sont que consultatifs, l'administration est libre de suivre ou non les avis rendus.

C. Au niveau Local : Les différents types d'établissements

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes.

1. Les Établissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Les EPSCP sont autonomes c'est-à-dire qu'ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels (ex. contrat pluriannuel).

Liste des EPCSP :

- les universités,
- les universités de technologie,
- les instituts nationaux polytechniques,
- les instituts et écoles extérieurs aux universités,
- les grands établissements,
- les écoles françaises à l'étranger,
- les écoles normales supérieures.

Complément

Se rendre sur le site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[19]

Attention

Les d'EPSCP peuvent être régies par des statuts dérogatoires

Exemple : Le "grand établissement" est un terme administratif désignant des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels régis par les dispositions du livre VII du code de l'éducation. Ils dérogent à certaines de ces dispositions, leur fonctionnement étant défini par décret en Conseil d'Etat.

Exemples : Grenoble INP, observatoire de Paris, MNHM, ENSAM, l'école nationale des chartres...

2. Les Établissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST)

Les EPST sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Si leur mission est majoritairement administrative, ils développent cependant une certaine activité industrielle et commerciale notamment au sein des SAIC✯.

Leur mission est de mettre en œuvre les objectifs définis par l'article L.112-1. :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;
- le développement d'une capacité d'expertise ;
- la formation à la recherche et par la recherche

Complément

Liste des EPST consultable sur le site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[20]

3. Les Etablissements Publics de Coopération Scientifique (EPCS)

L'EPCS est un statut particulier d'établissement public crée par la loi de programme pour la recherche de 2006, intégrée au code de la recherche. C'est un des statuts que peut adopter un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES).

L'EPCS est une réunion de membres « fondateurs » et « associés ». Son rôle est d'assurer la mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle, la coordination des activités des écoles doctorales ; la valorisation des activités de recherche menées en commun, la promotion internationale du pôle.

Exemples : PRES Université de Lyon, PRES ParisTech...

19 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20263/etablissements-publics-caractere-scientifique-culturel-professionnel-s.html
20 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49699/etablissements-publics-caractere-scientifique-technologique-t.html

4. Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)

L'EPIC est doté de la personnalité morale de droit public mais relève principalement d'un régime du droit privé.

Complément

Liste des EPICS✯ visible sur le site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[21]

5. Les Établissements Publics à caractère administratif (EPA)

L'EPA est doté de la personne morale de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général autre qu'industrielle et commerciale, précisément définie, sous le contrôle de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Le décret de création de chacun des E.P.A. fixe le statut particulier de l'établissement.

Le directeur est nommé soit :

- par l'autorité de tutelle directement
- après avis du conseil d'administration (l'avis ne liant pas le ministre de tutelle)
- sur proposition du conseil d'administration.

On distingue traditionnellement deux sous-catégories

- Les E.P.A. rattachés aux EPSCP.

  En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière et une convention avec l'EPSCP de rattachement précise les modalités de coopération entre les établissements.
- Les E.P.A. non rattachés aux EPSCP.

Complément

Liste des EPA est visible sur le site du *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*[22]

D. L'organisation et le fonctionnement d'une Université

Les universités sont organisées depuis 1984 en unités de formation et de recherche (UFR), elles comprennent également des écoles et des instituts internes tels les instituts universitaires de technologie (IUT) créés en 1966 (décret du 22 juin 1966).

21 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24575-cid49700/etablissements-publics-a-caractere-industriel-et-commercial-e.p.i.c.html
22 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20264/etablissements-publics-caractere-administratif.html

Les établissements rattachés sont des établissements publics administratifs (EPA) autonomes par rapport aux universités mais développant des relations particulières avec celles-ci (ex. : les IEP de province).

Les profils disciplinaires de chaque établissement sont en rapport étroit avec le processus de scission-recomposition qui a occupé la période 1968-1971. Les universités pluridisciplinaires sont les plus nombreuses. Elles correspondent très souvent à des établissements créés lors des trente dernières années en dehors des grandes villes de tradition universitaire.

Certaines universités sont organisées autour de binômes (sciences et santé, sciences et lettres, médecine et droit, droit et lettres...).

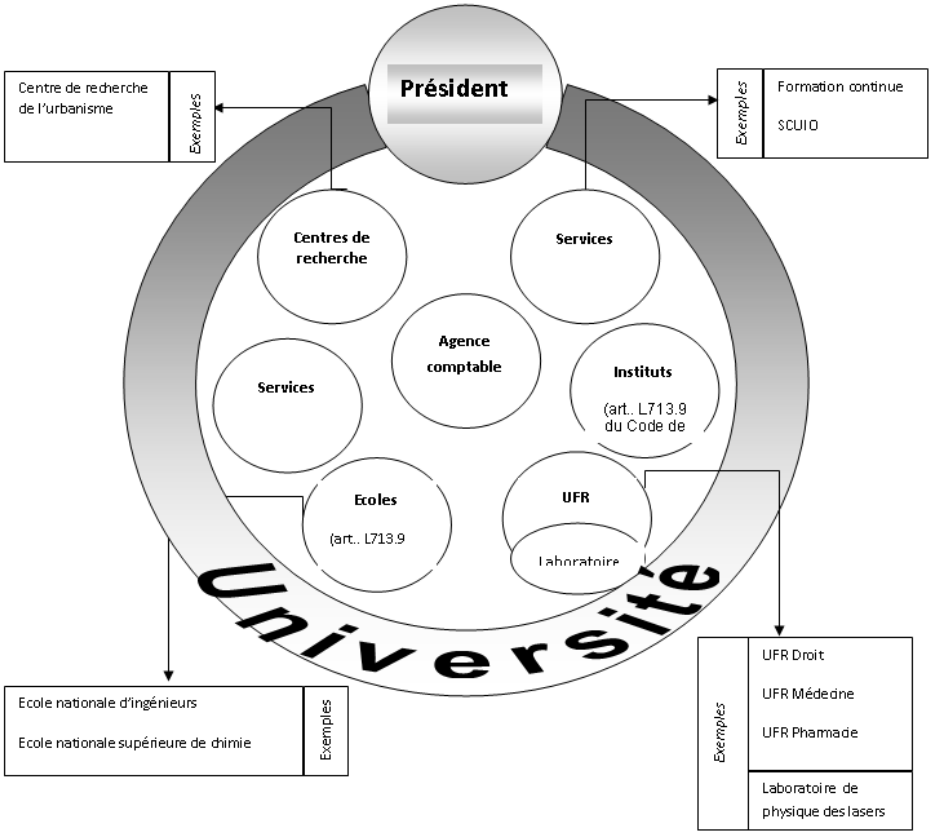
Une dizaine d'établissements présente un plus large éventail de disciplines, avec 3 ou 4 secteurs de formation.

Le paysage universitaire est en train d'évoluer avec la fusion de certaines universités telle que l'université de Strasbourg qui réunit les 3 ex-universités Strasbourg 1/2/3, Aix Marseille Université ou l'Université de Lorraine (Nancy Metz)

1. Composition

Composantes	Création
L'université regroupe :	
des unités de formation et de recherche (U.F.R.)	Délibération du CA✯ , après avis du conseil scientifique (art. L713-1 CE)
des instituts, des écoles (*article L 718 du code de l'éducation*[23])	Arrêté du ministère après avis du C.A. et du CNESER✯.
des laboratoires, des départements et centres de recherche	délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique (art. L713-1 CE)
des services communs dont certains obligatoires	par délibération du conseil d'administration mais selon les conditions fixées par décret
des services généraux (décret de 1995)	par délibération du conseil d'administration
fondations universitaires ou partenariales	par délibération du conseil d'administration, en application de dispositions fixées par décret

23 - http://www.education.gouv.fr/bo/2000/special7/som.htm



Photographie d'une université (Structure et fonctionnement)

Les services communs

Ils peuvent être créés dans les universités, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation
- le développement de la formation continue
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants
- la médecine préventive et la promotion de la santé
- les activités physiques et sportives
- l'exploitation d'activités industrielles et commerciales

Les services généraux :

Le décret 95-550 du 4 mai 1995 permet la création de services communs dénommés services généraux. Ces services exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes ni par les services communs précités. Ce sont par exemple : un centre de ressources informatiques, un service hygiène et sécurité, un service d'action sociale et culturelle...

Le chef d'établissement, pour la direction de l'établissement, est entouré d'une équipe administrative appelée la plupart du temps « **services centraux** ».

2. Les U.F.R., les instituts et les écoles internes à l'Université

U.F.R	Instituts et écoles
Article L 713-3 du code de l'éducation L'UFR✯ peut associer départements de formation, laboratoires, centres de recherche Les UFR médecine, odontologie et pharmacie bénéficient de dispositions particulières (*Article L-713.4 du Code de l'éducation*[24])	*Article L-713.9 du Code de l'éducation*[25] (ancien article 33 de la loi du 26 janvier 1984) Autonomie financière possibilité d'affectation de crédits ou d'emplois directement attribués par le ministre compétent
Directeur • élu pour cinq ans par le conseil, renouvelable une fois enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui participe à l'enseignement et en fonction dans l'unité	**Directeur** • école : nommé par le ministre sur proposition du conseil • **institut** : élu pour cinq ans par le conseil Dispositions communes • personnel ayant vocation à enseigner, en fonction dans l'institut ou l'école • mandat de cinq ans renouvelable une fois • ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses • autorité sur l'ensemble des personnels
Conseil • élu • 40 membres maximum • composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 20 à 50 % de personnalités extérieures • administre l'UFR • définit le programme éducatif et le programme de recherche	**Conseil** • élu • 40 membres maximum • composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 30 à 50 % de personnalités extérieures • enseignants et assimilés en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants • administre l'institut ou l'école • définit le programme éducatif et le programme de recherche
	Président du conseil • personnalité extérieure élue par le conseil parmi les personnalités extérieures

24 - http://www.education.gouv.fr/bo/2000/special7/som.htm
25 - http://www.education.gouv.fr/bo/2000/special7/som.htm

U.F.R	Instituts et écoles
	• mandat de trois ans renouvelable

3. La gouvernance

Le Président (art. L 712-2 du code de l'éducation)

- enseignant-chercheur, chercheur, associé ou invité, ou tout autre personnel assimilé sans condition de nationalité
- élu par les membres élus du conseil d'administration à la majorité absolue pour quatre ans, rééligible une fois à la fin de son mandat

Il dirige l'université, à ce titre, il :

- Préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations, prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Préside le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux.
- Représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université
- A autorité sur l'ensemble des personnels de l'université
- A un droit de veto sur les affectations (l'avis défavorable motivé empêche la nomination). Ce droit s'exerce sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.
- Affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATSS✯
- Nomme les différents jurys
- Est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en conseil d'État (décret n°85-827 du 31 juillet 1985).
- Est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité hygiène et sécurité et des conditions de travail
- Exerce au nom de l'université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement
- Veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université

Par ailleurs, le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans ; au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L713-1, les services communs prévus à l'article L 741-1 et les unités de recherche constitués avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à leurs responsables respectifs.

Le Directeur Général des Services (appellation prévue par le décret n°2010-175 du 23 février 2010)

- est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur ou président de l'établissement

- est chargé de la gestion de l'établissement sous l'autorité du président ou du directeur
- participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement

Le Conseil d'Administration (CA) art. L 712-3 du code de l'éducation

Il comprend 20 à 30 membres, dont :

- 8 à 14 représentants des enseignants- chercheurs, des enseignants, des chercheurs et assimilés dont la moitié des professeurs des universités et personnels assimilés
- 7 ou 8 personnalités extérieures

Elles sont proposées par le président et approuvées par le CA✯ sauf pour les représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par celles-ci. Elles comprennent :

- Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise
- Au moins un acteur du monde économique et social
- 2 ou 3 représentants des collectivités territoriales dont un du conseil régional.
  - 3 à 5 représentants étudiants
  - 2 ou 3 représentants BIATSS✯.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil, en cas de partage égal des voix, le président bénéficie d'une voix prépondérante

Le CA détermine la politique de l'établissement et est délibératif. À ce titre, il :

1. Approuve le contrat d'établissement de l'université
2. Vote le budget et approuve les comptes
3. Approuve les accords et conventions signées par le président de l'établissement, délibère sur les emprunts, prises de participation, créations de filiales, et de fondations prévues à l'article L719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières
4. Adopte le règlement intérieur de l'université
5. Fixe sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents
6. Autorise le président à engager des actions en justice
7. Adopte les règles relatives aux examens
8. Approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet présenté par le président

En outre, il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux points 1, 2, 4 et 8. Celui-ci rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil Scientifique (CS) art. L 712-5 du code de l'éducation

Il comprend 20 à 40 membres, dont :

- 60 à 80 % de représentants des personnels, 50 % au moins de professeurs et autres personnels habilités à diriger les recherches, 1/6 au moins d'autres docteurs, 1/12 au moins d'autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens
- 10 à 15 % de représentants de doctorants inscrits en formation initiale🕮 ou continue🕮
- 10 à 30 % de personnalités extérieures. Elles sont désignées : pour 50 à 80 % par les collectivités territoriales, par les organisations professionnelles et chambres consulaires, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et par des organismes du secteur de l'économie sociale et pour 20 à

50 % par des représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, des enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres établissements (uniquement pour les conseils scientifiques) et des enseignants du premier et second degré et par des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Le CS est un organe consultatif.

A ce titre,

- Il émet des avis pour le conseil d'administration sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique et la répartition des crédits de recherche.
- Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche
- Il donne un avis en formation restreinte, sur les mutations des enseignants chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) article L 712-6 du code de l'éducation

Il comprend 20 à 40 membres, dont :

- 75 à 80 % de représentants, d'une part des enseignants-chercheurs et enseignants, et d'autre part, des étudiants (y compris la formation continue), à représentation égale ;
- 10 à 15 % de représentants des personnels BIATSS,
- 10 à 15 % de personnalités extérieures. Elles sont désignées : pour 50 à 80 % par les collectivités territoriales, par les organisations professionnelles et chambres consulaires, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et par des organismes du secteur de l'économie sociale et pour 20 à 50 % par des représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, des enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres établissements (uniquement pour les conseils scientifiques) et des enseignants du premier et second degrés et par des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Le CEVU est un organe consultatif.

À ce titre, il :

- émet des avis pour le conseil d'administration sur les orientations des enseignements de formation initiale et de formation continue
- est consulté sur les demandes d'habilitation, les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements
- prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles et autres et à améliorer leurs conditions de vie et de travail
- est garant des libertés politiques et syndicales des étudiants
- consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés
- peut émettre des vœux
- élit en son sein un vice président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les CROUS

Les conseils sont renouvelés à chaque renouvellement du CA

À l'exception du président nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université

Attention

Les établissements : INSA, ENS, grand établissement, école centrale, etc, ont une structuration et un fonctionnement différents d'une université.

Se référer au code de l'éducation, aux statuts particuliers et aux règlements intérieurs de chaque établissement.

4. Organes et Instances

a) Le Comité Technique (CT)

(L 951-1-1, L 952-24, L 953-7 du code de l'éducation) loi du 5/07/2010 (Décret n°2011-184 du 15 février 2011)

Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel, élus sur liste syndicale au scrutin de liste avec représentation proportionnelle

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 10. Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

Le CT✯ est créé par délibération du CA✯.

Chaque comité technique élabore son règlement intérieur.

Le comité technique est une instance de concertation chargée d'examiner les questions et projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de l'établissement et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Il concerne l'ensemble des personnels, qu'ils soient enseignants chercheurs et assimilés ou BIATSS✯, qui sont tous électeurs et éligibles.

Ses avis sont obligatoires (l'administration est obligée de recueillir l'avis, mais n'est pas obligée de le suivre).

b) La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)

(Article L-953.6 du Code de l'éducation et décret n°99-272 du 6 avril 1999)

créée par décision du chef d'établissement auprès duquel elle est placée, elle peut être commune à plusieurs établissements et dans ce cas elle est créée par décision conjointe des chefs d'établissements concernés.

Les représentants des personnels sont élus à partir de listes présentées par les organisations syndicales.

Composition

Comprend à parité des représentants de l'établissement et des représentants des personnels répartis en trois groupes.

groupe 1 : corps des personnels Ingénieurs, Techniques, de Recherche et Formation (ITRF)

groupe 2 : corps des personnels de l'Administration Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES.✯)

groupe 3 : corps des personnels des bibliothèques

Rôle

Prépare les travaux des commissions administratives paritaires (CAPA ou CAPN) des corps des personnels BIATSS de l'établissement. Elle est saisie des questions individuelles.

Ses avis sont consultatifs.

c) La commission consultative paritaire dans la gestion des personnels non titulaires

(décret du 15 janvier 1986 art.1 – arrêté du 8 avril 2008 et circulaire n°2008-1019 du 19 juillet 2008)

Composée paritairement de représentants du personnel et de l'administration désignés par le président ou le directeur d'établissement pour trois ans, elle est consultée :

- facultativement sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrants dans son champ de compétence ;
- obligatoirement pour une décision individuelle de licenciement postérieure à la date d'essai et sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement.

Ses avis sont consultatifs.

d) Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :

loi n°2010-751 du 5 juillet 2010

décret n°2012- 571 du 24 avril 2012

Composition

Composé de représentants de l'administration (3 à 7 dont un agent en charge de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), de représentants des personnels

(5 à 9) et des représentants des usagers (3 à 5), du médecin de prévention et du directeur du service de médecine préventive et de promotion de la santé, l'infirmière de l'établissement (comme expert).

Le CA✯ de l'établissement détermine le nombre des représentants.

Cette instance n'est pas paritaire.

Compétences

Placé auprès du président ou de l'établissement ou du directeur, il est chargé d'apporter son concours dans les matières relevant de sa compétence au comité technique de l'établissement.

Le CHSCT✯ a pour mission :

- de faire toutes propositions en vue de promouvoir la formation à la sécurité
- de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement
- de procéder à l'analyse et à la prévention des risques professionnels
- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale

E. Loi du 10 aout 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités LRU

La loi du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités est communément appelée loi d'autonomie des universités, bien que cela n'ait jamais été son titre officiel.

Cette loi a modifié les dispositions du code de l'éducation, elle confère aux universités des responsabilités nouvelles, d'autres ont été instaurées progressivement (jusqu'en 2012) par le passage aux RCE✯ – Responsabilités et Compétences Élargies

Ce passage à l'autonomie concerne principalement les ressources humaines et la gestion financière.

Un nouveau cadre général a donc été mis en place progressivement dans tous les établissements, modifiant leurs règles et pratiques en matière de gouvernance et d'aide au pilotage, de gestion financière et de gestion des ressources humaines

Les missions du service public l'enseignement supérieur, élargies par la loi LRU✯, sont :

- La formation initiale et continue ;
- La recherche scientifique et technologique, **la diffusion** et la valorisation de ses résultats ;
- **L'orientation et l'insertion professionnelle** ;
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- **La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche;**
- La coopération internationale.

1. Les principaux apports de la LRU pour les étudiants

- l'orientation active : mise en place de portails académiques d'information sous la responsabilité du recteur coordonnant la présentation de l'offre de

formation du supérieur (postbac)

Obligation pour les établissements de rendre publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle

- l'insertion professionnelle : mise en place obligatoire de bureau de l'insertion professionnelle, diffusion de l'offre de formations, d'emplois, de stages
- la formation des élus étudiants des différentes instances définie par l'établissement
- le CEVU élit en son sein, parmi les étudiants élus au CEVU✯, un vice président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.

2. Les principaux apports de la LRU en matière de GRH

Dans le domaine des ressources humaines, les principales innovations introduites par la LRU✯ concernent les recrutements, qu'il s'agisse des nouvelles modalités de recrutement et d'affectation des personnels titulaires ou des nouvelles possibilités de recrutement de contractuels, et également la modulation des services des personnels enseignant et de recherche ainsi que les marges de manoeuvre données aux universités en matière indemnitaire dans le cadre plus général de la gestion des crédits de la masse salariale

a) La gestion des emplois et de la masse salariale

L'article 18 de la LRU énonce que « le contrat pluriannuel d'établissement prévoit pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement ». Cet article précise également que « les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond d'emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer ».

Plafond d'autorisation d'emplois en ETPT

En la matière, l'université passe d'une logique d'emplois budgétaires ouverts au titre de la loi de finances à une logique de plafond d'emplois global exprimée en équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) ce qui signifie qu'un agent est comptabilisé au prorata de ses horaires de travail (temps partiel, temps plein etc...) et de sa durée de travail dans l'année (en fonction des dates de recrutement par exemple). Tous les personnels sont décomptés selon ces modalités y compris les agents occasionnels ou vacataires .A l'intérieur de ce plafond, l'établissement dispose d'une certaines marge de manœuvre : il peut décider des repyramidages, des transformations d'emplois ou même des transformations de crédits de masse salariale en crédits de fonctionnement ou d'investissement (fongibilité asymétrique).

Plafond de masse salariale

Le montant du plafond de masse salariale est arrêté annuellement par le conseil d'administration lors du vote du budget de l'établissement. Il ne peut « excéder la dotation annuelle de masse salariale de l'État éventuellement majorée des ressources propres d'exploitation de l'établissement »

b) Le recrutement

L'article 25 de la LRU✯ instaure les comités de sélection qui remplacent les commissions de spécialistes pour le recrutement des enseignants-chercheurs.

Ils donnent un avis sur le recrutement des contractuels qui doivent assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche (contrats à durée déterminée ou indéterminée pour des emplois de catégorie A et pour des fonctions d'enseignement et/ou de recherche). En outre, il est précisé « qu'aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé » (droit de véto).

Possibilité de recruter des tuteurs : étudiant pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve qu'il soit inscrit en formation initiale

c) Les obligations de service des enseignants

L'article 19 de la LRU précise que le conseil d'administration définit les principes et les modalités de répartition des obligations de service des personnels enseignants entre leurs différentes activités.

d) Le dialogue social

Les nouvelles compétences en matière de ressources humaines dans le cadre de la LRU nécessitent, pour leur réussite, concertation et adhésion de l'ensemble des acteurs et des personnels concernés par la gestion des ressources humaines de l'établissement (article 16 de la LRU).

L'instauration et la pratique d'un dialogue social interne à l'établissement est donc essentiel et s'exerce au sein d'organes statutaires et d'instances paritaires ainsi que dans des instances d'initiative locale.

Ces conseils et instances :

- participent à l'élaboration de la politique de l'établissement en matière de gestion des ressources humaines par leurs délibérations et sa déclinaison opérationnelle en matière de gestion ;
- sont consultés notamment lors d'actes de gestion de carrière, en émettant des avis ou voeux.

La LRU introduit l'obligation de créer un comité technique paritaire devenu comité technique en 2012

3. Les principaux apports de la LRU en matière financière et comptable:

- la globalisation du budget de l'établissement bénéficiant des compétences élargies, comprenant désormais la masse salariale des personnels;
- la mise en place d'outils de contrôle de gestion et d'aide à la décision, au nombre desquels il faut compter la comptabilité analytique, dont l'obligation est rappelée dans le cadre des RCE✯ ; l'élaboration d'un projet annuel de performances de l'établissement qui présente les objectifs poursuivis ; la production d'indicateurs ou de rapports d'analyse destinés au pilotage financier et patrimonial de l'établissement ; l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la situation financière de l'établissement, le respect de ses engagements contractuels et l'évolution de sa masse salariale et de ses emplois.

- En ce qui concerne la qualité des comptes, qui doit refléter une image fidèle de la situation patrimoniale et financière des universités, elle passe par la mise en place d'un contrôle interne comptable.

  Il est à noter que si la qualité des comptes est une exigence ancienne qui ne fait que revêtir une nouvelle importance à l'occasion des responsabilités élargies accordées en matière budgétaire et financière, l'obligation faite aux établissements de faire certifier annuellement leurs comptes par un commissaire aux comptes est totalement nouvelle.

  Cette certification ne préjuge cependant pas de la position de la chambre régionale des comptes.
- le transfert de la responsabilité de la paie (paie à façon);
- la possibilité de créer des fondations (universitaires ou partenariales) afin de dégager des ressources nouvelles notamment par le biais du mécénat;
- la possibilité de délégations de signature du président en matière de contrats et conventions (notamment les marchés publics);
- l'article 32 de ladite loi, codifié à l'article L. 719-14 du code de l'éducation, autorise l'État à transférer aux universités la propriété des biens immobiliers qu'il met à leur disposition ou qui leur sont affectés et qu'elles occupent pour l'accomplissement de leurs missions de service public :

  « L'État peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. »

  Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'État ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'État.

  Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public ».

V

Moyens et Ressources

La gestion des ressources humaines	69
La gestion comptable et financière	87

A. La gestion des ressources humaines

La communauté universitaire rassemble les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement de leurs missions. Les établissements universitaires comptent des personnels titulaires (fonctionnaires) et non titulaires (contractuels).

Il peut s'agir de personnels enseignants, de personnels chercheurs, de personnels enseignants-chercheurs, de personnels administratifs, de personnels techniques...

1. Les personnels enseignants chercheurs et enseignants

a) Les enseignants chercheurs

Les enseignants-chercheurs titulaires, comprenant le corps des maîtres de conférences (MCF) et le corps des professeurs des universités (PU), sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié.

i Le recrutement des enseignants-chercheurs

Le concours de droit commun

Il existe différentes étapes dans la procédure de recrutement :

- La qualification par le Conseil National des Universités (CNU)

Le candidat à un poste d'enseignant-chercheur doit au préalable, être inscrit, par le CNU, sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, établie par le ministère.

Remarque

Certain candidats sont dispensés de cette procédure :

En effet, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou professeur des universités.

Dès lors, le conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs de l'établissement, sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, se prononce sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions et transmet les dossiers de candidature recevables aux comités de sélection concernés.

- La sélection des candidats

Les emplois sont publiés par établissement et offerts au concours, à la mutation et au détachement.

Des comités de sélection (décret n° 2008-333 du 10 avril 2008) sont institués dans les établissements en vue du recrutement des enseignants-chercheurs.

Les comités de sélection examinent et sélectionnent les candidatures des personnes qualifiées pour le poste et proposent un classement au conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le chef d'établissement, après délibération du conseil d'administration restreint, communique le nom du candidat retenu ou la liste des candidats classés au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- La nomination

Les candidats retenus émettent des vœux d'affectation dans les établissements qui les ont classés.

Les maîtres de conférences sont nommés stagiaires dans l'établissement par le ministre. Ils sont titularisés à l'issue d'un stage d'un an.

Les professeurs des universités sont nommés titulaires par décret du président de la république

Les concours spécifiques

- recrutement des PU

  Ces concours sont ouverts à des catégories particulières de candidats selon les quotas imposés par l'article 46 du décret du 6 juin 1984
  - les MCF titulaires d'une HDR✯ ayant accomplis 10 ans années de service
  - les enseignants associés à temps plein
  - les MCF lauréats IUF
  - les professionnels
- recrutement des MCF

Ces concours peuvent s'adresser à des enseignants du second degré, à des candidats ayant 4 années d'activité professionnelle etc.

- L'agrégation du supérieur

  Il s'agit là d'un concours spécifique aux emplois de professeur des universités, ouvert dans certaines disciplines.

  Les concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur concernent actuellement les disciplines des 6 premières sections du CNU :
  - Section 1 : Droit privé et sciences criminelles
  - Section 2 : Droit public
  - Section 3 : Histoire du Droit et des institutions
  - Section 4 : Science politique

- Section 5 : Sciences économiques
- Section 6 : Sciences de gestion

Ces concours se déroulent à Paris.

ii Les missions et les obligations de service des enseignants-chercheurs

Les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur.

Ils ont une double mission d'enseignement et de recherche.

Les missions des enseignants-chercheurs

Ces missions sont définies dans le statut des enseignants-chercheurs :

- Transmission des connaissances en formation initiale et continue
- Développement de la recherche fondamentale scientifique et technologique
- Valorisation des résultats de la recherche, diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- Orientation et insertion professionnelle
- Participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Coopération internationale

Les obligations de service des enseignants-chercheurs

A l'instar des autres fonctionnaires, les enseignants-chercheurs sont soumis à la durée légale du travail de 1607 heures par an.

Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans le fonction publique (1607 h), est constitué pour les enseignants-chercheurs :

- Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances.
- Pour moitié par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation qui a lieu tous les 4 ans par la section du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

Au-delà de leur service statutaire, sont déclenchées les heures complémentaires.

Définition : La modulation de service

Les obligations statutaires d'enseignement peuvent être modulées pour comporter un nombre d'heures inférieur ou supérieur à 128 h de cours ou 192 heures TP ou TD. Cette modulation est plafonnée, elle ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur soit inférieur à 42 h de cours ou 64 heures TP ou TD, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre, laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

Définition : Les décharges de service

Sont, de plein droit, déchargés de leur obligations statutaires les enseignants-chercheurs qui exercent des fonctions de direction

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou d'une école, de directeur d'UFR✭, sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des 2/3 de leurs obligations statutaires.

Les enseignants-chercheurs peuvent, s'ils le souhaitent, ne bénéficier d'aucune décharge ou d'une décharge inférieure.

Les enseignants bénéficiant d'une décharge ne peuvent prétendre au paiement d'heures complémentaires.

iii La carrière des enseignants-chercheurs

Le classement des enseignants-chercheurs

Texte de référence : décret n° 2009-462 du 23 avril 2009

Lors de la nomination dans un corps d'enseignant-chercheur, l'activité antérieure, est désormais comptabilisée. Elle est reprise partiellement ou en totalité.

L'expérience professionnelle est prise en compte de façon cumulée dans tous les domaines, mais surtout dans les domaines de la recherche, de la préparation de la thèse et des expériences contractuelles dans les secteurs privés et publics.

1 L'avancement des enseignants-chercheurs



Remarque

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon

- Est fonction de l'ancienneté
- Se traduit par une augmentation d'indice et donc de salaire
- Le temps de passage d'un échelon à l'autre est fixé par les statuts particuliers des différents corps

Des bonifications sont prises en compte pour l'avancement d'échelon :

- Un enseignant-chercheur bénéficie, sur sa demande, d'une bonification d'ancienneté s'il a exercé, pendant une durée d'au moins 3 ans, un mandat de président ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur
- Un enseignant-chercheur bénéficie d'une bonification d'ancienneté s'il a accompli une mobilité au moins égale à 2 ans ou à 1 an dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etat de l'union européenne.

L'avancement de grade ou avancement de classe

Spécificités des enseignants-chercheurs :

- Pas de consultation de CAP
- L'avancement ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement

L'avancement de classe des enseignants-chercheurs s'effectue, au choix, suivant 2 voies :

- **La voie d'avancement de droit commun**

  L'avancement de classe des enseignants-chercheurs a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble de leurs activités :
  - pour moitié sur proposition de la section compétente du CNU dans la limite des promotions offertes par discipline, au plan national
  - pour moitié sur proposition du conseil d'administration dans la limite des

promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues

- **la voie d'avancement spécifique**

  La procédure spécifique concerne les PU et les MCF qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

  Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les enseignants-chercheurs qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à une instance nationale composée de 18 PU et 18 MCF.

  Les propositions d'avancement des enseignants-chercheurs exerçant des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance nationale, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.

iv Le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs

- **la prime de recherche et d'enseignement supérieur** (PRES) attribuée tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur (ainsi qu'aux ATER).
- **la prime d'excellence scientifique** (PES) attribuée pour 4 ans, aux enseignants-chercheurs dont l'activité scientifique est jugée de niveau élevé (évaluation par une instance nationale). Elle remplace la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).
- **la prime d'administration** attribuée au chef d'établissement. Les différents taux annuels de cette prime sont fixés par arrêté ministériel.
- **la prime de charges administratives** est attribuée aux enseignants-chercheurs qui exercent une responsabilité administrative ou qui ont la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement. Le chef d'établissement arrête chaque année la liste des fonctions ouvrant à la prime et les taux maxima de cette prime, après avis du conseil d'administration.
- la prime de responsabilités pédagogiques

b) Les enseignants du 2nd degré

Il s'agit des Professeurs agrégés et certifiés (PRAG et PRCE). Ils sont affectés dans de l'enseignement supérieur et nommés sur des emplois spécifiques du 2e degré créés dans les établissements d'enseignement supérieur. Ils assurent 384 heures d'enseignement équivalent TD.

Recrutement

Un mouvement est organisé chaque année pour leur recrutement.

Avancement

Ils bénéficient d'un avancement en fonction de la notation (au choix ou au grand choix).

Pour passer de la classe normale à la hors classe, il est nécessaire d'être au moins au 7ème échelon.

Un classement est établi qui tient compte du parcours de carrière (ancienneté, avancement au choix ou grand choix), du parcours professionnel et de la notation. Une bonification peut être accordée par le directeur de l'établissement.

Primes

Ils bénéficient de la PES.

c) Les enseignants associés ou invités (PAST)

Il s'agit des :

- Professeurs des universités associés
- Maîtres de conférences associés

Les personnels enseignants associés doivent justifier d'une expérience professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement) d'une durée de :

- 7 ans dans les 9 dernières années pour les fonctions de maître de conférences associé
- 9 ans dans les 11 dernières années pour les fonctions de professeur associé.

Les personnels enseignants associés à mi-temps ont une activité principale extérieure devant être exercée depuis au moins 3 ans et directement en rapport avec la spécialité enseignée

Professeur des universités associé mi-temps :

Ils doivent assurer 64h de cours ou 96h TD ou TP ou toute combinaison équivalente.

Ils sont nommés par le Président de la République.

Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. Cette durée est reconductible

Maître de conférences associé mi-temps :

Ils doivent assurer 64h de cours ou 96h TD ou TP ou toute combinaison équivalente.

Ils sont nommés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une durée de 3 ans et peuvent être renouvelés

Invités

Invités à temps plein - nomination d'une durée de 1 à 12 mois - 12 mois maximum

Invités à mi-temps - nomination d'une durée d'un mois à un an

Lecteurs de langues étrangères et maîtres de langues étrangères

- nommés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement (décret n° 87-754 du 14

  septembre 1987)
- les lecteurs de langues étrangères assurent 300 h de TP
- les maîtres de langues étrangères assurent 288 h de TP ou 192 heures de TD ou une combinaison équivalente

d) Les Enseignants-Chercheurs Contractuels (ECC) et les Enseignants Contractuels (EC)

Enseignants chercheurs contractuels

Ce sont des enseignants-chercheurs sous contrat (en CDD ou en CDI). Leur rémunération est forfaitaire.

Ils doivent assurer 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés (TD),

travaux pratiques (TP) ou combinaison équivalente par an .

Ils ont également une obligation en matière de recherche de 1607h /2 par an.

Enseignants contractuels (EC)

Ce sont des enseignants sous contrat (en CDD ou en CDI). Leur rémunération est forfaitaire.

Ils doivent assurer 384 heures de travaux dirigés (TD) , travaux pratiques (TP) ou combinaison équivalente par an .

e) Les chercheurs contractuels

Les chercheurs contractuels sont recrutés via des comités de sélection.

Ils se consacrent exclusivement à la recherche.

Ils ont une obligation de service de 35h (décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié).

f) Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER)

Ils sont nommés par le président de l'université ou le directeur d'établissement après avis du conseil scientifique.

Ils assurent un enseignement de 128 heures de cours ou 192 heures de TD ou 288 heures de TP ou toute combinaison équivalente.

Ils effectuent des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat.

Plusieurs catégories :

- doctorants en fin de thèse ou ayant soutenu leur thèse (durée maximale des fonctions 2 ans).
- fonctionnaires de catégorie A en détachement (durée maximale des fonctions 4 ans)
- enseignants ou chercheurs étrangers (durée maximale des fonctions 4 ans)

g) Les Doctorants Contractuels

Doctorants sans activité 1/6ème

Ils ont une obligation de service de 37h30 hebdomadaire soit 1607h sur l'année.

Ils se consacrent exclusivement à la préparation de leur doctorat.

Doctorants avec activités 1/6ème

Ils ont une obligation de service de 37h30 hebdomadaire soit 1607h sur l'année

dont 268h consacrées aux activités suivantes :

- enseignement (64 H TD/TP)
- diffusion de l'information scientifique et technique
- valorisation des résultats de la recherche
- missions d'expertise

h) Les vacataires d'enseignement

Ce sont des personnalités choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui doivent exercer une activité professionnelle principale d'au moins 900 heures (ex. : expert-comptable)

2. Les personnels Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Sociaux et de Santé (BIATSS)

a) Introduction

Ils concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.

Ces personnels sont gérés par la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans le cadre de la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les personnels ITRF✯, personnels de bibliothèque, des pouvoirs sont délégués :

- au recteur d'académie pour les actes de gestion collective et/ou individuelle (ex : recrutement adjoint technique, mise en position de congé parental, établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, de la liste d'aptitude pour l'accès à un corps supérieur...)
- au président ou directeur d'établissement pour les actes de gestion individuelle n'ayant pas d'incidence sur l'emploi (ex : avancement d'échelon, reclassement après recrutement par voie de concours ou par liste d'aptitude , octroi du congé de maladie et longue maladie, temps partiel de droit pour tous les personnels, instruction des dossiers d'accident de service et décision d'imputabilité...).



Remarque

Déconcentration également pour les personnels AENES au niveau académique pour certaines opérations de gestion (recrutement et carrière).

b) Personnels ITRF

Les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation sont répartis en 8 branches d'activité professionnelle (B.A.P), elles-mêmes organisées en famille professionnelles et emplois-types correspondant aux différents métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche.

BAP✯ A : Sciences du vivant

BAP B : Sciences chimiques Sciences des matériaux

BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

BAP D : Sciences humaines et sociales

BAP E : Informatique, statistique et calcul scientifique

BAP F : Information, documentation, culture, communication, édition, TICE

BAP G : Patrimoine, logistique, prévention et restauration

BAP J : Gestion et pilotage

L'outil permettant d'avoir accès à la nomenclature des BAP et emplois types est *REFERENS : référentiel des emplois types de la recherche et de l'enseignement supérieur, Université de Poitiers.*[26]

Les différents corps

Catégorie	Corps	Abréviation	Grade	Missions
A	Ingénieur de recherche	IGR	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	Les ingénieurs de recherche sont chargés des fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou le cas échéant administratifs. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. À ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale, ou générale. Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard des personnels techniques
A	Ingénieur d'études	IGE	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	Les ingénieurs d'études contribuent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques et méthodes mises en œuvre dans les établissements où ils exercent, ainsi qu'à l'organisation de leur application et à l'amélioration de leurs résultats. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent exercer des fonctions d'administration et assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques
A	Assistant Ingénieur	ASI	Classe unique	Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent se voir confier des missions d'administration. Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où

26 - http://referens.univ-poitiers.fr/version/men/dcp.asp

Catégorie	Corps	Abréviation	Grade	Missions
				ils exercent.
B	Technicien	TCH	Classe exceptionnelle Classe supérieure Classe normale	Les techniciens de recherche et de formation mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration
C	Adjoint technique	ADT	Principal 1C Principal 2C 1re classe 2e classe C	Les adjoints techniques concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement des établissements où ils exercent. Les adjoints techniques sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

Complément : Recrutement

Des concours internes et externes sont organisés chaque année.

Voir la page *ITRF*[27] du site du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Complément : Préparation aux concours

Pour se préparer aux concours, un *guide*[28] a été élaboré par l'association PARFAIRE.

c) Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES)

Ces personnels peuvent être indifféremment affectés dans tous les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les différents corps

Catégorie	Corps	Abréviation	Grade	Missions
A	Administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la	A.D.M.E. N.E.S.R	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	Emploi à profil. Les décrets 2008-1517 et 1518 du 30 décembre 2008 fixent les

27 - http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24789/ingenieurs-et-personnels-techniques-de-recherche-et-de-formation-i.t.r.f.html
28 - http://www.utc.fr/guide-concours-itrf

Catégorie	Corps	Abréviation	Grade	Missions
	recherche (ex CASU classe exceptionnelle) A.E.N.E.S.R.			dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La dénomination de l'emploi de SGASU est remplacée par celle d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
A	Conseiller d'administration scolaire et universitaire	C.A.S.U.	• Hors Classe • Classe normale	Les CASU se voient confier la responsabilité d'une division dans un rectorat, d'un service académique, de services administratifs d'une inspection académique ou d'un EPSCP. Ils peuvent assurer la gestion financière et comptable de certains groupements d'établissements d'enseignement public et de formation. Il n'y a plus de recrutement dans ce corps.
A	Attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	A.A.E.N.E.S.	• Principal • classe normale	Préparation et application des décisions administratives, fonctions d'encadrement de service. Gestion

Catégorie	Corps	Abréviation	Grade	Missions
				matérielle et financière d'un établissement, et éventuellement gestion comptable.
B	Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	S.A.E.N.E.S	• Classe exceptionnelle • Classe supérieure • Classe Normale	Tâches d'application des décisions administratives, rédaction et comptabilité. Participation à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service. Fonctions d'encadrement des sections administratives ou financières. Coordination de plusieurs sections administratives ou financières ou responsabilité d'un bureau
C	Adjoint administratif d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJ.A.E.N.E.S	• Principal 1C • Principal 2C • 1ère classe -2ème classe	Chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

d) Personnels des services médicaux et sociaux et personnels infirmiers

Ces personnels ont pour mission d'assurer une politique de prévention sanitaire et sociale dans les établissements où ils sont affectés

Catégorie	Corps	Grade	Fonctions
A	**Conseiller technique de service social**	Un seul grade	Les conseiller(e)s techniques de service social interviennent en faveur des élèves, des étudiants et des personnels aux niveaux académique et départemental. Ils sont chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières dans les

Catégorie	Corps	Grade	Fonctions
			domaines visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social de ces populations. Ils mènent toutes les actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministère dont ils dépendent et peuvent exercer un rôle d'encadrement et de coordination des assistant(e)s de service social.
B	**Assistant de service social**	assistant de service social principal assistant de service social	Les assistants de service social mènent des actions susceptibles de prévenir et de remédier à des problèmes rencontrés par des personnes, groupes, connaissant des difficultés sociales en recherchant les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique et social.
B	**Infirmier ou infirmière**	classe supérieure classe normale	Le personnel infirmier a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de promouvoir et mettre en œuvre la politique de santé en faveur des élèves ou étudiants (prévention, actions sanitaires de portée générale, hygiène et sécurité, soins...)

e) Personnels des bibliothèques

Ces personnels appartiennent à des corps à vocation interministérielle relevant (pour plus de 2/3 des emplois) du ministère chargé de l'enseignement supérieur et sont affectés dans les services communs de la documentation et les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur. Autre employeur : Ministère de la culture et de la communication.

Catégorie	Corps	Grade	Fonctions
A	**Conservateur général**	Grade unique	Nommé par décret, sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les conservateurs en chef et les conservateurs 1re Classe Fonctions de recherche et d'encadrement des bibliothèques de l'État et de ses établissements publics à l'exception des bibliothèques du patrimoine.

Catégorie	Corps	Grade	Fonctions
			Il peut être chargé de missions d'inspection générale
A	**Conservateurs**	en chef 1re Classe 2e Classe	Responsables de la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation, l'exploitation et la diffusion des collections. Ils participent à la formation des professionnels et du public
A	**Bibliothécaires**	Classe unique	Participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques. Ils concourent aux tâches d'animation et de formation
B	**Bibliothécaires assistants spécialisés**	Classe Exceptionnelle Cl.supérieure Cl. normale	Effectuent des tâches spécialisées dans le domaine du traitement et de la conservation des collections de toute nature ainsi que dans celui de leur gestion documentaire. Ils mettent les ressources documentaires à disposition du public. Ils accueillent, renseignent et informent les usagers. Ils peuvent être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information.
C	**Magasiniers des bibliothèques**	principal 1re classe principal 2e classe 1re classe 2e classe	Accueillent, informent et orientent le public. Ils participent au classement et à la conservation des collections de toute nature en vue de leur consultation sur place et à distance. Ils assurent l'équipement et l'entretien matériel des collections ainsi que celui des rayonnages.

Recrutement et avancement

Dans la limite des emplois disponibles

Accès au **corps**

- concours externe : conditions de diplômes - équivalence professionnelle dans certains cas
- concours interne : conditions de niveau et d'ancienneté.

S'agissant des personnels de bibliothèque, le recrutement qu'il soit interne ou externe est suivi

d'une année de stage avant nomination, à l'exception des conservateurs.

- concours 3e voie pour certains corps

  Peuvent se présenter à ce 3e concours les candidats justifiant durant 4 années au moins, au 1er septembre de l'année du concours :
  - d'une ou plusieurs activités correspondant à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public ou d'animation
  - ou d'un ou plusieurs mandats d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
  - ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (3ème paragraphe de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).
- au choix par voie d'inscription sur liste d'aptitude établie sur proposition des responsables d'établissement après avis de la CPE et après avis de la CAPA compétente et dans la limite des nominations effectuées dans le corps après concours.
- par recrutement direct (dossier et entretien devant une commission) uniquement pour les adjoints techniques, magasiniers, adjoints administratifs de 2e classe.
- par recrutement RQTH✯

  Le dispositif de RQTH s'adresse aux personnes en capacité de travailler, mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison de problèmes de santé (maladies, handicaps). Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi doivent représenter au moins 6 % de l'effectif de l'établissement. Cette obligation d'emploi concerne tous les salariés du secteur public (fonctionnaire ou agent non titulaire), qu'ils soient en contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD), en intérim, à temps plein ou à temps partiel, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Avancement de **grade** au sein d'un même corps

Conditions d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur du même corps, et suivant des dispositions fixées par décret selon les corps.

- par voie d'inscription sur tableau d'avancement établi sur proposition des responsables d'établissement après avis de CPE et après avis de la CAPN ou commission administrative paritaire académique CAPA compétente
- par voie d'examen professionnel : sous réserve de certaines conditions, l'accès au grade terminal s'effectue par voie d'examen professionnel (conditions d'ancienneté dans le corps). Cela concerne les corps d'ingénieur de recherche hors classe, de technicien classe exceptionnelle, attaché principal, technicien et secrétaire de classe exceptionnelle, assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle...

f) Personnels contractuels

Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas ci-après :

- pour un besoin occasionnel – durée maximum du contrat : 10 mois
- pour un besoin saisonnier – durée maximum du contrat : 6 mois
- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les

fonctions correspondantes

- pour des emplois du niveau de la catégorie A et dans les représentations de l'État à l'étranger des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Pour ces 2 derniers cas, les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si à l'issue de la période maximale de six ans ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Pour les établissements ayant accédé aux compétences élargies, la LRU✯ permet au président de recruter en CDI ou CDD des contractuels pour assurer des fonctions techniques ou administratives de catégorie A ou pour assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche.

Le pourcentage de la masse salariale qu'il pourra consacrer à ces recrutements est fixé par le contrat d'établissement.

Modalités de recrutement

	Types de besoin	**Fondement juridique**	**Nature des contrats**
Besoin permanant	Pas de corps de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions	Article 4,1 modifié	CDI
	Fonctions de catégorie A	Article 4,2 modifié	CDD 2 fois 3 ans maximum
	Service n'excédant pas 70%	Article 6 modifié	CDD 2 fois 3 ans maximum
	Types de besoin	**Fondement juridique**	**Nature des contrats**
Besoin non permanant	Remplacement momentané (congés etc	Article 6 quater	CDD
	Vacance d'emploi (pas pourvu immédiatement par un fonctionnaire)	Article 6 quinquies	CDD 12 mois maxi
	Accroissement temporaire d'activité	Article 6 sexies	CDD maximum de 12 mois sur une période de 18 mois (accroissement temporaire d'activité) CDD de 6 mois maxi (accroissement saisonnier d'activité)

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels prévoit également la possibilité pour l'administration de recourir à des agences de travail temporaire dans certains cas, principalement, sur des fonctions supports (techniques, administratives et financières qui sont principalement à envisager) mais aucun emploi n'est exclu.

Motif du recours à un travailleur intérimaire	Durée du contrat
• Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément absent • Accroissement temporaire d'activité • Besoin occasionnel ou saisonnier	La durée totale du contrat de mission ne peut pas excéder 18 mois. Elle est réduite à 9 mois lorsque le contrat a pour objet la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à 24 mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger.
Pourvoi temporaire d'un emploi vacant	La durée totale du contrat de mission ne peut pas excéder 12 mois. Elle est réduite à 9 mois si le contrat est conclu dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent. Le contrat peut être renouvelé 1 fois pour une durée déterminée dans la limite de 12 ou 9 mois selon le cas.

Remarque

En règle générale, les contrats sont des contrats de droit public (ouvrant droit à ancienneté de services publics) mais certains contrats peuvent être de droit privé, notamment les CUI contrat unique d'insertion et les contrats d'apprentissage (n'ouvrant pas droit à ancienneté de services publics).

g) PACTE

Le PACTE✯ est un mode de recrutement, sans concours, dans la fonction publique pour des emplois de catégorie C.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue.

Il s'agit d'un contrat de droit public d'une durée de 1 à 2 ans pendant lequel le jeune suit une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme. À l'issue du parcours de professionnalisation, il est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi visé, après vérification des aptitudes acquises.

h) Personnels des EPST

D'autres personnels relevant des Établissements Publics Scientifiques et Technologiques exercent une mission de recherche au sein des équipes associées

dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces personnels fonctionnaires sont régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et regroupés dans les corps Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (ITA) des EPST✯.

Rappel : Focus

LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite loi Sauvadet.

Dispositifs prévus par la loi :

- des recrutements réservés valorisant les acquis professionnels durant quatre années à compter de sa publication, pour les contractuels de droit public sous réserve de respecter certaines conditions.
- un plan de transformation immédiate de CDD en CDI à la date de publication de la loi
- l'encadrement du recours au contrat et de renouvellement de contrat
- la lutte contre les discriminations

Voir le site *Legifrance*[29].

B. La gestion comptable et financière

1. Les ressources

Les ressources (ou recettes) d'un EPSCP proviennent principalement de subventions, mais également de ressources propres

Les subventions proviennent ou peuvent provenir

- de l'Etat, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (dotation masse salariale, fonctionnement) mais aussi d'autres ministères
- de la région
- du département
- des communes
- de la CEE
- d'organismes internationaux
- d'autres collectivités territoriales

Les ressources propres

- les prestations de recherche
- les prestations de formation continue y compris l'alternance et l'apprentissage
- les colloques
- les ventes de publications
- les locations diverses
- les dons et legs

29 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025489865&dateTexte=&categorieLien=id

- la taxe d'apprentissage :elle a pour but de financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles. Elle est due principalement par les entreprises employant des salariés et exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Son montant est calculé sur la base des salaires versés par ces employeurs.

2. Le régime budgétaire des EPSCP

Juridiquement, le budget correspond à un acte de prévision, réputé sincère. C'est également un acte d'autorisation (de percevoir des recettes et d'effectuer des dépenses). Pour être exécutoire dès le début de l'exercice, le budget doit être voté avant le 1er janvier.

Un budget non présenté en équilibre qui ne prévoit pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement, ou qui dépasse le plafond d'emploi autorisé, peut être soumis à l'approbation du recteur. Si celle-ci est refusée, le CA doit procéder à une nouvelle délibération (décret n° 2008-618 du 27 juin 2008).

À défaut de nouvelles présentations conformes à la loi, le budget est arrêté par le recteur ou par le ministre pour les établissements qui lui sont directement rattachés.

a) Les grands principes budgétaires

Les EPSCP sont des établissements publics et à ce titre doivent appliquer les règles générales de la comptabilité publique, et notamment les grands principes budgétaires

L'annualité

L'autorisation donnée par le conseil d'administration de l'établissement est valable pour une année budgétaire, elle ne crée de droits que pour l'exercice en cours. Seuls les crédits concernant des opérations pluriannuelles sont reportables d'un exercice sur l'autre.

L'unité

L'établissement, personne morale, est doté d'un budget unique. Ce budget est constitué : du budget principal (qui regroupe les budgets propres intégrés de composantes de différentes natures : UFR✯, instituts et écoles internes, services communs, services généraux), éventuellement du budget annexe du SAIC✯, et, le cas échéant, d'un état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) par fondation universitaire.

L'universalité

Les charges et les produits doivent, dans leur totalité, figurer dans le budget, sans compensation entre recettes et dépenses (règle de la non-compensation) et sauf exception, l'affectation de recettes aux dépenses est interdite (règle de la non-affectation).

La spécialité

Les autorisations de dépenses (crédits ouverts au budget), sont accordées par nature de dépenses, dans la limite de 3 enveloppes de crédits : fonctionnement hors personnel, personnel, et investissement, ces enveloppes étant regroupées au sein de

deux sections, l'une relative aux opérations de fonctionnement (le « compte de résultat prévisionnel ») et l'autre relative aux opérations d'investissement (le « tableau de financement abrégé prévisionnel »).

Les prévisions de recettes, dont les crédits sont évaluatifs, sont présentées en deux enveloppes (fonctionnement et investissement), qui permettront de déterminer les conditions de l'équilibre.

La sincérité

L'évaluation sincère et soutenable des recettes et dépenses, les ressources du tableau de financement abrégé prévisionnel, sauf les recettes de l'emprunt, doivent permettre de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

La prise en compte, dans la construction budgétaire, d'une limitation de la masse salariale votée par le CA✯ (crédits limitatifs applicables au budget principal) et d'un plafond d'emploi global (applicable à tout l'établissement), contribue au caractère soutenable du budget.

b) La structure du budget des EPSCP

- représente l'organisation financière de l'établissement
- permet d'assurer la mise en place des crédits
- est porteuse des programmes de financement (gestion de projets et conventions)
- permet de suivre l'utilisation des crédits ouverts
- assure les contrôles budgétaires réglementaires et spécifiques qui seront mis en œuvre par l'établissement pour garantir la qualité de son exécution budgétaire

Le budget des EPSCP comporte deux types d'informations : d'une part la nature des crédits et d'autre part l'utilisation des crédits

Le décret de 1994 modifié présente le budget sous deux formes : « budget par nature » et « budget de gestion ».

Le nouveau décret prévoit une présentation croisée nature / gestion pour les dépenses.

Le budget par nature

On distingue trois masses : Investissement (ou équipement) / Fonctionnement / Personnel (ou masse salariale)

Les dépenses et les recettes sont classées par nature, suivant une nomenclature (M9.3) établie en conformité au PCP ✯✯des EPSCP✯.

Il est présenté en deux sections : fonctionnement et investissement (ou équipement) dont la somme fournit le total du budget ; ces sections sont divisées en chapitres :

Exemple :

- chapitre dépenses, 62 autres services extérieurs (transports, missions, réceptions, téléphone...)
- chapitre recettes, 74 Subventions (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.)

Éventuellement les chapitres peuvent être subdivisés en articles (appelés aussi comptes budgétaires :

Exemple :

- articles du chapitre 62, le 6256 : transports, missions
- articles du chapitre 74, 7411 : dotation établissement

Le budget de gestion

Depuis le 1er janvier 2006, la loi organique relative aux lois de finances – la LOLF – est le nouveau cadre de gestion pour l'ensemble de l'administration de l'État.

Les budgets de gestion des EPSCP sont structurés en partie d'après les actions des programmes 150 « formations supérieures et recherche universitaire » et 231 « vie étudiante » de la mission interministérielle « Enseignement supérieur/Recherche » (M.I.R.E.S.) selon une nomenclature fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce sont ces mêmes destinations que l'établissement utilise pour présenter les données financières de son projet annuel de performance puis de son rapport annuel de performance.

c) Présentation matricielle du budget

Le décret N°2008-618 du 27 juin 2008 pour les établissements accédant aux responsabilités élargies (dit « décret RCE✯ » dans la suite du document) prévoit une présentation croisée des dépenses du budget par nature et du budget de gestion.

En outre, le décret prévoit la présentation d'une série d'annexes au budget qui viennent compléter l'information du conseil d'administration :

- un projet annuel de performance comportant des indicateurs d'efficience, d'efficacité et de qualité du service public de l'enseignement supérieur
- des documents et tableaux permettant le suivi des emplois
- le suivi des programmes pluriannuels d'investissement
- le suivi des restes à réaliser sur les contrats de recherche.

Le décret RCE (article 2) indique que « le budget est constitué du budget principal, du budget annexe du SAIC✯ [et] le cas échéant, d'un état prévisionnel des recettes et dépenses par fondation universitaire », Cependant, le code de l'éducation (article L719-5) dispose que « chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un Budget Propre Intégré (BPI✯) au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel. »

A des niveaux inférieurs (départements d'enseignement, équipe de recherche, services...), l'établissement dispose de toute latitude pour organiser sa structure financière (création ou pas de centres financiers plus ou moins subdivisés).

d) Procédure d'élaboration budgétaire

Le décret N°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008, prévoit différentes étapes d'élaboration budgétaire impliquant les trois niveaux de gestion (Établissement, unité budgétaire, centre de responsabilité) :

- Le Conseil d'Administration (CA) vote la « Lettre de cadrage » du prochain budget annuel, qui précise les priorités politiques et financières de l'établissement pour l'année N+1
- Les composantes et services communs élaborent leurs prévisions d'activité en fonction des prévisions d'activité des centres financiers qui leur sont rattachés et les transmettent à la présidence de l'Université
- Le président soumet ces prévisions au CA qui arrête un cadrage des masses

budgétaires internes et détermine le montant de la dotation attribuée à chaque unité budgétaire.

- Les conseils des composantes et services communs adoptent leurs budgets par nature et par destination
- Les budgets des composantes sont centralisés à la présidence de l'université qui élabore le projet de budget de l'Établissement en s'assurant de l'équilibre financier global.
- Le président communique le projet de budget au recteur d'académie.
- Le président soumet le projet de budget à l'approbation du CA.
- Le CA vote le budget de l'établissement complété par le budget de gestion.

Le décret ne définit pas de procédure budgétaire, mais un cadrage général :

- instauration d'un débat d'orientations budgétaires
- association des composantes, qui reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le CA✯

e) Exécution du budget

Le budget voté devient exécutoire, c'est-à-dire que :

- l'ordonnateur peut engager l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues (engagement, liquidation et acceptation des dépenses, constat des droits, liquidation et ordonnancement du recouvrement des recettes)
- l'agent comptable est autorisé à l'exécuter (après contrôle, paiement et comptabilité des dépenses, recouvrement des recettes).

f) Les procédures de la dépense et la recette publiques

Procédure de la dépense publique

L'engagement est l'acte par lequel un organisme public bloque une somme pour payer une charge. La liquidation a pour objet de vérifier la réalité et l'exigibilité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Le Service fait : étape déterminante à partir duquel le paiement s'effectue. Il a aussi pour fonction de comptabiliser la créance de l'établissement et constitue donc un outil de pilotage de la trésorerie Le mandatement ou ordonnancement est l'acte administratif donnant l'ordre de payer la dette. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat. Le paiement est l'acte par lequel un organisme public (agent comptable) se libère de sa dette avec le respect du D.G.P (= Délai Global de Paiement). Il est actuellement de trente jours de la date de réception de facture à son paiement et c'est lui qui conditionne les intérêts moratoires au-delà de ce délai.

Procédure de la recette publique

Pour les actes d'exécution du budget des recettes, trois grandes phases à distinguer :

- La naissance de la créance (« phase matérielle »)
- Les opérations d'assiettes (phase administrative) qui se déroulent en trois étapes : la constatation, la liquidation de la créance et l'établissement d'un titre de perception qui permet au comptable d'encaisser la recette due
- Les opérations de recouvrement (phase comptable)

g) Modifications budgétaires

En cours d'année et en fonction de la réalisation des objectifs de recettes et de la consommation des crédits, l'établissement peut être amené à revoir le montant et l'affectation des recettes et des dépenses autorisés par le budget primitif. Ce sera l'objet des Décisions Budgétaires Modificatives (DBM✯), votées dans les mêmes formes que le budget primitif.

h) Le compte financier

Après la clôture de l'exercice, l'agent comptable établit le compte financier de l'établissement qui doit être visé par l'ordonnateur principal et approuvé par le CA puis transmis au recteur d'académie, chancelier des universités et au juge des comptes.

Le décret RCE✯ prévoit en outre :

- que le compte financier soit accompagné d'un rapport de présentation retraçant les activités de l'établissement pour l'exercice considéré et s'appuyant notamment sur les résultats de la comptabilité analytique,
- que le rapport annuel de performance, préparé par l'ordonnateur, soit annexé au compte financier

3. Les acteurs de la comptabilité publique

a) L'ordonnateur

Selon l'article L 712-2 du code de l'éducation, *« le président (...) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université »*.

Différentes catégories d'ordonnateurs

- ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement : le président ou directeur de l'EPSCP.
- ordonnateurs secondaires de droit : les directeurs des instituts et écoles internes des universités, le président de chaque fondation universitaire, le directeur d'un service commun à plusieurs établissements. Selon l'article 713.9 du code de l'éducation, ils sont dotés en ce qui concerne la composante dont ils sont responsables, de l'ensemble des compétences dévolues à un ordonnateur en matière de recettes et de dépenses ; par exemple ils peuvent réquisitionner directement le comptable.
- ordonnateurs délégués peuvent être désignés par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires de droit. Il s'agit uniquement d'une délégation de signature.

Délégations de signature

L'ordonnateur principal peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au DGS✯ et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs, les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Les ordonnateurs secondaires peuvent également déléguer leur signature.

Les ordonnateurs délégués ne peuvent pas « sous-déléguer » leur signature.

Attributions de l'ordonnateur

« Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses » :

- En matière de recettes, il constate les droits de l'établissement à l'égard des tiers (usagers, clients, financeurs), détermine le montant de la recette (liquidation) et en ordonne le recouvrement.
- En matière de dépenses, il engage (réserve les crédits), constate le service fait, détermine le montant de la dette (liquidation) et ordonne ou ordonnance le paiement. L'ordre de recouvrement, quel qu'en soit le support, et l'acceptation de paiement datée et signée par l'ordonnateur et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, sont transmis à l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

« Les ordonnateurs tiennent une comptabilité des engagements annuels et pluriannuels », qui leur permet de suivre l'exécution du budget et l'évolution de la disponibilité des crédits.

L'ordonnateur est chargé des 3 premières phases du règlement des dépenses publiques :

- Il engage la dépense
- Il en détermine le montant (liquidation)
- Il ordonne le paiement (mandatement). Cet ordre est transmis à l'agent comptable qui effectue le paiement.

b) L'agent comptable

L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public (article L 953-2 du code de l'éducation).

Dans l'exercice de ses prérogatives de comptable public (uniquement dans ce cas), l'agent comptable dispose d'une indépendance non seulement à l'égard du président ou directeur mais encore à l'égard de l'autorité qui l'a nommé.

Il peut être institué, sur proposition de l'ordonnateur principal, des agents comptables secondaires. Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après agrément de l'agent comptable principal.

Fonctions de l'agent comptable : L'agent comptable a nécessairement la qualité et les fonctions de comptable public.

En qualité de comptable public, il est chargé :

- du recouvrement des recettes
- du paiement des dépenses
- de la conservation des fonds et valeurs de l'établissement
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes
- de la conservation des pièces justificatives
- de la tenue de la comptabilité générale
- de l'établissement du compte financier
- de la tenue de l'inventaire comptable permanent des biens immobilisés (mobiliers et immobiliers) de l'établissement.

En qualité de chef des services comptables, l'agent comptable relève directement du pouvoir hiérarchique du président ou du directeur de l'établissement, le personnel de l'agence comptable est placé sous son autorité.

En qualité de conseiller de l'ordonnateur, l'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et à différentes instances, son avis est requis par l'ordonnateur principal pour le placement des fonds disponibles de l'établissement. En effet, la tenue de la comptabilité et son analyse sont des outils indispensables à la prise de décision des responsables de l'établissement, et l'agent comptable est donc un conseiller naturel de l'ordonnateur.

Enfin, l'agent comptable peut également exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement. Dans ce cas, il participe à l'élaboration du budget et des documents financiers et il peut se voir confier par l'ordonnateur l'animation des services financiers. Mais il ne peut signer aucun document au nom de l'ordonnateur.

Dans le cas contraire, une Direction des Affaires Financières (DAF) est créée au sein de l'établissement. Ce service prépare, exécute et assure le suivi du budget. Il constate les recettes, liquide et mandate les dépenses. Il assure la gestion des ressources contractuelles de recherche.

c) Le recteur

Il a un rôle réaffirmé depuis la LRU✯.

Il exerce le contrôle de légalité, effectue le contrôle budgétaire (équilibre réel et soutenabilité).

Il intervient dans l'élaboration du budget d'un établissement, celui-ci est obligatoirement soumis à son contrôle. Le projet de budget doit être envoyé au recteur au plus tard 15 jours, avant le CA✯ devant approuver le budget. L'approbation par le recteur est soit expresse soit implicite. En cas de refus d'approbation (pour non respect des délais de communication, budget non équilibré, plafond d'emplois dépassé...) le CA doit statuer à nouveau dans le délai du mois suivant la notification du refus.

Dans le cas où le budget ne peut être exécutoire (pas d'accord entre le CA et le recteur) au 1er janvier, les recettes et les dépenses sont effectuées temporairement sur la base des prévisions budgétaires de l'exercice précédent à hauteur de 80%.

Selon l'article 54 du décret financier, si le budget n'est pas exécutoire au 1er mars, il est alors arrêté par le recteur.

d) Les contrôles

Des contrôles à « l'improviste » peuvent être effectués en cours de gestion par :

- L'Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche (IGAENR)
- L'Inspection Générale des Finances (IGF)
- Les Trésoriers-Payeurs Généraux (TPG)

Des contrôles sur les actes, a posteriori, peuvent être effectués par la Cour des Comptes et, par délégation, par les Chambres Régionales des Comptes (CRC).

Ces instances peuvent sanctionner la situation des comptes par : un arrêt de décharge ou un arrêt de quitus ou un arrêt de débet.

Enfin, l'article 712.9 du code de l'éducation, créé par la LRU✯, prévoit que les

comptes des universités qui bénéficient des RCE✯ *« font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes »*.

Les universités assument le coût de l'intervention d'un commissaire aux comptes.

4. Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable

a) La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Ce principe de séparation permet l'exercice d'un contrôle interne réciproque.

Rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable :

i L'ordonnateur

- apprécie l'opportunité d'engager une dépense publique ou de provoquer une recette
- vérifie la régularité des recettes et des dépenses
- décide de la dépense et de la recette
- procède au paiement et à l'encaissement
- engage, liquide, ordonne le paiement.
- contrôle, paie, comptabilise les dépenses
- constate les droits, liquide, ordonne
- contrôle et prend en charge ; s'assure du recouvrement (amiable ou forcé) des recettes

Nouvelles dispositions de modernisation de la gestion :

le décret 2008-619 du 27 juin 2008 modifiant le décret financier de 1994 comporte quelques dispositions nouvelles de modernisation de la gestion:

- *« les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable au vu de l'acceptation des dépenses par l'ordonnateur. L'acceptation est matérialisée, quel qu'en soit le support, sous forme d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, ou sous forme d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un et l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée »*. En d'autres termes, le mandat n'est plus obligatoire.
- Le contrôle des dépenses exercé par l'agent comptable est *« adapté et proportionné aux risques liés au montant et à la nature de la dépense. Les modalités de la mise en œuvre de ces procédures sont déterminées par l'agent comptable après information du président ou du directeur de l'établissement »*. C'est ce qu'on appelle le « contrôle hiérarchisé de la dépense ».
- Un service facturier, article 41 et 131 de la GBCP✯ placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement par l'agent comptable dès lors que la facture est conforme à l'engagement et au service fait. Cette certification du service fait tient lieu d'ordonnancement de la dépense.
- Des pièces transmises aux autorités de tutelle ou de contrôle (par exemple le

compte financier) peuvent l'être sous forme dématérialisée.

ii L'agent comptable, régisseur, comptable de fait

En principe, seul l'agent comptable est habilité à manier les fonds publics (opérations d'encaissement ou de paiement).

En pratique, l'organisation de l'établissement et la diversité de ses activités peuvent impliquer des opérations d'encaissement ou de paiement sur plusieurs sites en même temps. Aussi, pour faciliter des opérations qui devraient normalement être effectuées à la caisse de l'agence comptable, des régies d'avances ou de recettes peuvent être créées.

La fonction de régisseur (cf. décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992).

Des régisseurs peuvent être nommés par décision du président ou directeur de l'établissement, après agrément de l'agent comptable. L'acte constitutif de la régie précise la nature des produits à encaisser (régie de recette) ou la nature des dépenses à payer (régie d'avances).

« Les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions » (article 1 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966).

Comme l'agent comptable, le régisseur peut être tenu de constituer un cautionnement et de contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de sa responsabilité pécuniaire.

La gestion de fait : en dehors de l'institution des régisseurs, seul l'agent comptable est habilité à manipuler des deniers publics. Toute autre personne qui manipule des fonds publics est « comptable de fait » et, de ce fait, est aussi responsable personnellement et pécuniairement.

iii Mise en œuvre du contrôle de la régularité de la dépense par le comptable public

Pour veiller à la régularité des opérations financières, le comptable peut refuser de déférer aux mandats de l'ordonnateur.

Dans ce cas, deux procédures existent :

- Suspension de paiement : l'agent comptable a obligation de suspendre le paiement lorsqu'il constate des irrégularités ou que des dépenses ne sont pas prévues par la réglementation. Il en informe l'ordonnateur. Le motif du refus ou de la suspension de paiement ne peut porter que sur la régularité et non pas sur l'opportunité de la dépense.

  Si l'ordonnateur régularise la situation, l'agent comptable pourra payer après émission d'un nouveau mandat.
- Réquisition de paiement : c'est le recours que l'ordonnateur peut utiliser pour obliger l'agent comptable à payer une dépense qu'il aurait préalablement refusé d'exécuter et suspendue. L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par une

indisponibilité des crédits, une absence de justification de service fait, un paiement à caractère non libératoire, ou par manque de fonds disponibles. Dans tous les autres cas, il doit y déférer, et la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable est transférée sur l'ordonnateur.

b) La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable sur ses propres deniers de toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige.

La responsabilité de l'agent comptable n'est pas engagée à l'occasion des opérations relatives au budget de gestion.

La gestion de l'agent comptable est soumise :

- au contrôle des comptables supérieurs du Trésor
- aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances
- au jugement de la Cour des comptes, qui prend un arrêt de quitus ou de débet.

5. L'achat public

Principes fondamentaux

L'achat public obéit à des principes fondamentaux que sont :

- la liberté d'accès à la commande publique
- l'égalité de traitement des candidats
- la transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Définition et cadre juridique des marchés publics

Marché (engagement juridique) : acte contractuel qui lie l'établissement à un fournisseur selon les règles imposées par la réglementation du code des marchés publics.

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (définis à l'article 2 du CMP✯) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le Code des Marchés Publics (CMP) définit les règles qui régissent la commande publique. Certains pouvoirs adjudicateurs ne sont cependant pas soumis au CMP mais à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (achats destinés à la conduite des activités de recherche).

Seuils et procédures :

Au 1er janvier 2012, les seuils des procédures dans le CMP sont les suivants :

- marchés de fournitures et de services de l'État : 130 000 € HT
- marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 200 000 € HT
- marchés de travaux : 5 000 000 € HT

Les seuils sont appréciés en fonction de niveaux d'évaluation des besoins, que le Conseil d'Administration de l'établissement détermine par catégorie de besoin.

Au-delà de ces seuils, les procédures applicables sont définies au code des marchés publics (décret 2006-975 du 1er août 2006) : appel d'offres ouvert, appel d'offres

restreint, dialogue compétitif, procédure négociée, etc. On parle de « procédures formalisées ».

En dessous de ces seuils, on peut appliquer des « procédures adaptées », c'est-à-dire des procédures dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. On parle de «Marchés à Procédures Adaptées» (les MAPA).

Annexes

VI

Annexe n° 1 : L'enseignement supérieur en France : historique	99
Annexe n° 2 : L'enseignement secondaire et primaire	103
Annexe n°3 : La politique d'aide aux étudiants	104
Annexe n°4 : la vie étudiante	108
Annexe n°5 : Les modalités d'élections aux 3 conseils	110

A. Annexe n° 1 : L'enseignement supérieur en France : historique

L'histoire des universités est longue et complexe ; elle a connu nombre de transformations et de bouleversements. L'organisation actuelle de l'enseignement supérieur est régie par la loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary, qui maintient les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure.

XIIe siècle

Création des premières universités. Ce sont des institutions autonomes, à statut propre dotées de privilèges importants. Elles ont le monopole de la collation des grades et forment ceux qui sont appelés à exercer les plus hautes responsabilités civiles et religieuses de la société. Au cours de cette période, les universités connaissent un essor extraordinaire.

Sous la Révolution (décret de la Convention du 15 septembre 1793)

suppression des universités, fortement corporatistes. Pour former les cadres indispensables à la Nation, la Convention crée des grandes écoles spéciales : l'École centrale des travaux publics (par la suite l'École polytechnique), le Conservatoire des arts et métiers, l'École des langues orientales, l'École des beaux-arts... La plupart de ces établissements existent encore.

10 mai 1806

création de l'Université Impériale par Napoléon 1er et d'un conseil de l'université (organe consultatif et juridictionnel). C'est une université d'État qui jouit du monopole de l'enseignement et intègre en son sein tous les établissements. Tous les enseignants sont obligatoirement membres de cette université. Dans les villes, sièges d'académies (27) gouvernées par un recteur, se trouvent les facultés, organismes d'État, directement administrées par le pouvoir central qui désigne leurs doyens.

15 mars 1850

loi Falloux : suppression de l'Université Impériale qui devient Université de France. La loi Falloux consacre la liberté de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire. Une académie est prévue par département.

1854

division de la France en 16 circonscriptions académiques. À partir de cette date, l'Université, corps constitué, jouissant du monopole d'enseigner disparaît, remplacée par des Facultés placées sous tutelle des Recteurs, dotées d'un certain nombre de pouvoirs.

1885

le décret du 28 décembre 1885 constitue une charte provisoire des universités avant leur reconnaissance officielle (1896). Elles sont dirigées par un doyen nommé pour 3 ans par le ministre et choisi parmi les professeurs titulaires.

1893

attribution de la personnalité civile au corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État dans un même ressort académique.

IVe République

les gouvernements ne se préoccupent pas de l'université. Le dualisme universités - grandes écoles reste important. Le « baby-boom » des années d'après-guerre se traduit par un accroissement des effectifs étudiants.

1968

les événements du mois de mai provoquent une réforme importante qui fait des universités de véritables établissements autonomes et pluridisciplinaires. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure, crée des établissements d'un type nouveau : « les Établissements Publics à Caractère Scientifique et Culturel » (E.P.C.S.C). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des Unités d'Enseignement et de Recherche (U.E.R). Les grands principes mis en œuvre par cette loi sont **l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité.**

Les établissements deviennent autonomes. Mais l'enseignement supérieur reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles formant les cadres supérieurs de la nation et dotées de prérogatives importantes, de l'autre, les universités « fédérations d'U.E.R. ».

1984 : Loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary

Texte de loi repris dans le Code de l'éducation.

Tout en maintenant les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, cette loi se fixe pour objectifs de regrouper universités et grandes écoles dans un même texte et de favoriser une plus grande ouverture de ces établissements sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP.). Plus spécifiquement, les universités regroupent diverses composantes : des instituts ou écoles (ex. : IUT✯), des unités de formation et de recherche (UFR), des départements, laboratoires et centres de recherche.

1989 : Circulaire ministérielle du 24 mars 1989

Politique contractuelle liant État et établissements. Elle a pour objectifs de donner un « nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités et de permettre à l'État

d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence ». Elle incite les instances statutaires et l'ensemble de la communauté universitaire à une réflexion sur les objectifs, les orientations et les moyens à mettre en œuvre dans un projet d'établissement. Ce contrat de développement est quadriennal.

1991

le gouvernement met en place un schéma d'aménagement et de développement pour les années 2000 (schéma Université 2000). Ce schéma associe dans des conventions de partenariat les principales collectivités territoriales à l'État. Il s'accompagne d'un plan de financement des constructions universitaires, de réhabilitation de locaux, à échéance 1991-1995, auxquelles les collectivités territoriales participent très substantiellement.

1991 : Pôles universitaires européens

Ils étaient au nombre de 11 en 2006, ils sont aujourd'hui remplacés progressivement par les PRES✯.

Véritables plates-formes de concertation, les pôles universitaires européens avaient pour objectif l'élaboration d'une politique de site. Constitués en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou en association pour certains, ils ont renforcé les liens des universités avec les collectivités locales, les grands organismes de recherche et les partenaires socio-économiques.

Leurs missions :

- la valorisation des sites universitaires,
- l'amélioration de la qualité de vie et des études pour les étudiants, enseignants et chercheurs,
- le développement des échanges
- un accroissement de la lisibilité de l'offre de formation et de recherche
- la mise en commun des services,
- la création de réseaux opérationnels d'information et de documentation.

1997

Création pour cinq ans du GIP : l'Agence de Modernisation des Universités et Établissements (AMUE) ; devenue le 29 mars 2006 Agence de Mutualisation des Universités et des Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche, dite A.M.U.E. Elle a pour vocation d'œuvrer par la mutualisation au renforcement de l'identité et de l'autonomie des universités et des établissements. L'agence développe ses activités (produits informatiques, accompagnement, services aux établissements) dans le cadre de cinq grands domaines de gestion :

- pilotage des établissements
- finances: NABuCo – GERICO, ASTRE (Paye)...
- ressources humaines : HARPEGE - SIHAM
- ressources informatiques et NTIC
- patrimoine
- scolarité et vie étudiante : APOGEE

1998

Début de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création de cet espace est une initiative intergouvernementale, initiée à la

Sorbonne en 1998 par 4 États (France, Allemagne, Grande-Bretagne et Italie), poursuivie à Bologne en 1999, à Prague en 2001, à Berlin en 2003 et à Bergen en 2005. En 2006, 25 États le composent.

Elle vise essentiellement deux objectifs :

- faire du continent européen un vaste espace facilitant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs
- rendre cet espace visible et attractif à l'échelle du monde entier.

1999 : Loi sur l'innovation

La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 a pour objectif d'organiser et mettre en œuvre un transfert de technologie de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes grâce à :

- la mobilité des chercheurs du public vers les entreprises
- la collaboration entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises
- la mise en place d'un cadre fiscal et juridique pour les entreprises innovantes

Elle permet aux établissements de créer des incubateurs d'entreprises et de mettre en place des Services d'Activités Industrielles et Commerciales (S.A.I.C.) pour la valorisation de la recherche et la fourniture de prestations industrielles aux entreprises

2000-2006 : Plan U3M (2000-2006)

Université du troisième millénaire

Ce plan fixe les grands axes de développement de notre système d'enseignement supérieur dans le cadre du plan État-région. Le plan U3M se situe dans un contexte de stabilité de la démographie étudiante. Il prend en compte la construction de mètres carrés supplémentaires, le développement de la recherche, et d'une manière générale les liaisons entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'entreprise.

2002 Architecture européenne des diplômes

Dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieurs européens, le cursus universitaire français s'organise autour de 3 diplômes : Licence – Master – Doctorat (LMD)

2005

Les pôles de compétitivité sont créés pour développer une politique industrielle de grande envergure. La constitution de ces pôles est fondée sur des partenariats publics et privés.

Le 12 juillet 2005, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (C.I.A.D.T.) a fait bénéficier 67 projets du label de Pôle de compétitivité.

2006 Le Pacte pour la recherche

Il s'appuie sur la loi de programme pour la recherche publiée au journal officiel n° 92 du 19 avril 2006.

Il repose sur les 5 principes suivants :

- renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités de la recherche française
- bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent
- rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche
- offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives
- intensifier la dynamique d'innovation et tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée

Deux instruments au service de ce Pacte :

- **Les pôles pluridisciplinaires de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)**

  sont un outil de mutualisation d'activités et de moyens impliquant des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement. Ils sont élaborés dans une logique de site visant à renforcer l'efficacité et l'attractivité du système d'enseignement supérieur et de recherche français au niveau international.

- **LES RTRA**

  La communauté scientifique a la possibilité de créer des **réseaux thématiques de recherche avancée** (RTRA), avec l'aide financière de l'État pour conduire des projets d'excellence scientifique.

2007 Loi relatives aux libertés et aux responsabilités des universités (L.R.U.)

(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007)

La loi a pour objectif de renforcer l'autonomie et les responsabilités des universités. Les pouvoirs du président sont accrus, la composition et le rôle des conseils sont modifiés. De nouvelles compétences sont progressivement mises en œuvre (autonomie financière, gestion des ressources humaines, gestion du patrimoine, participation renforcée des étudiants à la vie de l'établissement).

Cette loi modifie le code de l'éducation qui régit notamment le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

B. Annexe n° 2 : L'enseignement secondaire et primaire

L'enseignement scolaire

Compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation

L'État assume dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

1. la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements
2. la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires
3. le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité
4. la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public
5. le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif (article L. 211-1 du code de l'éducation nationale)

Toutefois, depuis l'intervention **des lois de décentralisation** (1982-1983-2004-2005) des compétences nouvelles ont été transférées aux collectivités territoriales : les régions, les départements, les communes.

La décentralisation est le transfert de compétences de l'État vers une collectivité territoriale.

Elle consiste à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes

de celles de l'État, pour rapprocher le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité.

Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales

Compétences	École	Collège	Lycée	Université
Investissement (constructions, reconstructions) et fonctionnement matériel	Commune	Département	Région	État et partenariat
Fonctionnement pédagogique (micro-informatique...)	Commune	État	État	État et partenariat
Personnels enseignants (recrutement, formation, rémunération)	État	État	État	État/Université
Personnels administratifs, techniques, de santé	Commune	État	État	État/Université
Personnels ouvriers	Commune	Département	Région	/
Programmes d'enseignement	État	État	État	État
Validation des diplômes	/	État	État	État

C. Annexe n°3 : La politique d'aide aux étudiants

Les œuvres universitaires et les aides aux étudiants

1. Les aides financières indirectes : les œuvres universitaires

Ce sont les actions menées en faveur du logement, de la restauration, des aides médicales et socio-éducatives. Créé par la loi du 16 avril 1955, le CNOUS a pour vocation de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants. Il oriente l'action des centres régionaux.

Pour accomplir sa mission, le CNOUS bénéficie d'un positionnement original de tête d'un réseau constitué de 28 centres régionaux (CROUS), 16 centres locaux (CLOUS) et plus de 40 antennes qui offrent aux étudiants, sur le terrain, des services de proximité.

Le CNOUS assure la cohérence et le pilotage du réseau, l'expertise de projets, la mutualisation des expériences, l'organisation du dialogue social avec les représentants des personnels et des étudiants, la modernisation de la gestion, l'allocation et l'optimisation des ressources et la restitution des résultats des politiques financées par l'État sur le territoire national.

2. Les aides financières directes

Bourses sur critères sociaux

Réparties en 7 échelons de 0 à 6 depuis le mois de janvier 2008, elles sont destinées à aider les étudiants issus des milieux les plus modestes. Elles sont attribuées pour dix mois en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national et de deux critères d'attribution : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence

L'aide au mérite

Cette nouvelle aide remplace à la rentrée 2008 les bourses sur critères universitaires et les bourses de mérite, ces dernières continuant néanmoins à être attribuées jusqu'à la fin de leurs études aux étudiants déjà bénéficiaires avant l'année universitaire 2008-2009.

L'objectif de l'aide au mérite est de promouvoir l'excellence tout au long des études, quel que soit le domaine dans lequel elle s'exerce, en prenant mieux en compte les étudiants des classes moyennes.

L'aide au mérite se présente sous la forme d'un complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux ou d'une bourse principale pour les étudiants relevant du dispositif SESAME, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le statut de boursier mais dont la famille n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu à condition d'avoir au préalable déposé un dossier social étudiant (entre le 15 janvier et le 30 avril).

Dans les deux cas, la mensualité s'élève à 200 €.

L'excellence est appréciée à deux moments du cursus d'études :

- à l'entrée dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat, quelle que soit la filière d'enseignement supérieur choisie dès lors qu'elle relève du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et qu'elle est habilitée à recevoir des boursiers. L'aide au mérite est attribuée pour trois ans.
- à l'entrée du master 1 pour les meilleurs licenciés de l'année précédente retenus par les établissements. Elle est attribuée pour la durée du master.

Les aides à la mobilité

Cette nouvelle aide, qui remplace à la rentrée 2008, la bourse de mobilité, est destinée à soutenir la mobilité internationale des étudiants qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

Elle se présente sous la forme d'une aide complémentaire à la bourse sur critères sociaux, pour les étudiants qui en sont bénéficiaires, ou d'une bourse principale pour les étudiants relevant du dispositif SESAME.

Dans les deux cas, la mensualité s'élève à 400 €.

Les bénéficiaires de cette aide, qui fait l'objet d'un contingent annuel, sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent. À noter que, seuls, les établissements d'enseignement supérieur relevant de la procédure de contractualisation quadriennale avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent attribuer des aides à la mobilité.

À partir de la rentrée 2008, cette aide est versée directement par le CROUS sur la base des listes de bénéficiaires communiquées par les établissements.

Les aides d'urgence : Création d'un fonds national d'aide d'urgence

À la rentrée 2008, est mis en place un fonds national d'aide d'urgence (FNAU) permettant d'apporter une aide financière rapide et personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire, aux étudiants rencontrant de graves difficultés et à ceux qui doivent faire face à des difficultés pérennes, comme la rupture familiale, la situation d'indépendance avérée.

Ce fonds remplace les anciennes allocations d'études et l'allocation unique d'aide d'urgence allouée par les CROUS.

L'étudiant doit faire la demande d'aide auprès du CROUS de son académie.

C'est le directeur du CROUS qui décide, sur la base de critères nationaux, de l'attribution et du montant de l'aide d'urgence après avis d'une commission.

Aide pour les étudiants des DOM TOM arrivant en métropole

Les étudiants d'outre-mer souhaitant entreprendre des études supérieures en métropole bénéficient d'un accueil par les CROUS.

Un dispositif d'étudiants référents est mis en place : il permet aux étudiants d'outre-mer, nouvellement arrivés en métropole, de se tourner, pour toutes les questions pratiques qui se posent au moment de leur installation, vers un étudiant lui-même originaire des collectivités d'outre-mer, mais déjà présent sur le territoire métropolitain.

Ce dispositif concerne les académies qui accueillent traditionnellement le plus grand nombre d'étudiants ultramarins, à savoir les académies du Sud et de la région parisienne. Parallèlement, à niveau de bourses équivalent, les CROUS donnent la priorité aux étudiants ultramarins en matière de logement en résidence universitaire pour pallier les difficultés liées à l'éloignement familial.

Aides aux étudiants partant à l'étranger (Etudes dans les pays du Conseil de l'Europe)

Les étudiants français ou originaires de l'Union Européenne désireux de suivre des études supérieures dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions qu'en France pour la préparation d'un diplôme national étranger. Ils doivent pour cela être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national.

Stage individuel à l'étranger

Une aide au transport, sous forme de bourse de voyage, peut être accordée aux étudiants qui effectuent un stage individuel obligatoire hors de la métropole (stage en entreprise ou en laboratoire intégré aux études, lorsque celles-ci sont effectuées dans des établissements habilités à recevoir des boursiers). La durée doit être au minimum d'un mois.

Les recteurs d'académie attribuent ces aides, dans la limite des contingents de crédits.

Les voyages collectifs ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le Prêt d'honneur

Les étudiants de nationalité française qui ne peuvent – au vu de leur situation – obtenir une bourse sur critères sociaux, peuvent solliciter un prêt d'honneur. C'est un prêt sans intérêt remboursable au plus tard dix ans après l'obtention du grade ou titre postulé (montant annuel moyen : 2 282 €).

Ce prêt est accordé pour des études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur dépendant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il n'est pas cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur (sauf à taux 0).

La demande doit être faite au moment de la rentrée universitaire. S'adresser au CROUS pour connaître les modalités d'attribution.

Le prêt étudiant garanti par l'État

Afin de permettre aux étudiants de diversifier les sources de financement de leur vie étudiante, l'état a créé un fonds de garantie « prêts étudiants ». Grâce à cette garantie, certaines banques peuvent accorder un prêt d'un montant maximum de 15 000 € à tous les étudiants de moins de 28 ans, français ou ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, sans conditions de ressources, sans caution parentale ou d'un tiers. La possibilité de remboursement différé (partiel ou total) après l'obtention du diplôme est également laissée au choix de l'étudiant emprunteur.

Les allocations de recherche

Dorénavant, 555 allocations de recherche sont fléchées sur des thématiques prioritaires.

Les allocations de recherche représentent le principal mécanisme d'aide financière de l'état aux doctorants, avec 4 000 allocations attribuées chaque année. Ces allocations de recherche sont attribuées aux Ecoles Doctorales (ED). L'allocation de recherche s'appuie sur un contrat à durée déterminée passé entre l'État et un doctorant afin de permettre à ce dernier de se consacrer pleinement et exclusivement à ses travaux de recherche pour la préparation de sa thèse. La préparation de la thèse s'effectue en trois ans.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les Instituts de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) et les Centres de Préparation à l'Administration Générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

D. Annexe n°4 : la vie étudiante

1. Droits et obligations

Les conditions de vie des étudiants sont régies par un ensemble de droits et obligations garantis par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Par ailleurs, un Observatoire de la Vie Étudiante (OVE) a été mis en place en 1989 (Arrêté du 14 février 1989) afin de mieux apprécier les besoins et les inspirations de la population étudiante (déroulement des études, conditions de vie matérielle, sociale, culturelle).

La liberté d'expression, d'information et de réunion

Tout étudiant inscrit dans l'établissement dispose de la liberté d'expression et d'information (art. L 811-1 du code de l'éducation) sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et de ne pas troubler l'ordre public.

Des locaux, dont l'utilisation est définie par le CEVU et contrôlée par le Président de l'établissement, sont mis à la disposition des étudiants.

La représentation institutionnelle

Les étudiants siègent au sein des conseils des composantes, aux trois conseils de l'établissement.

Ils sont également représentés au CNESER✯, au CNOUS, dans les commissions sociales...

Un vice président étudiant est élu par les membres du CEVU.

L'engagement associatif et l'initiative étudiante

Conformément à la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 29 août 2001, les universités veillent à créer un bureau de la vie étudiante fédérant les associations étudiantes et à faciliter tout engagement et initiatives étudiantes (actions de solidarité).

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) soutient les projets étudiants collectifs et peut apporter une aide individuelle sur proposition de la commission sociale.

L'accueil des étudiants handicapés

Depuis plusieurs années, les mesures ministérielles et les initiatives conjuguées des universités vont dans le sens de l'intégration des étudiants malades ou porteurs de handicaps dans l'enseignement supérieur.

L'obligation faite aux établissements universitaires de désigner une personne responsable des questions d'accueil des étudiants handicapés (circulaire du 3 janvier 1991) permet d'avoir un interlocuteur pour coordonner, dynamiser et faciliter les différentes actions nécessaires aux étudiants en situation de handicap afin de procéder aux aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Les termes de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005) apportent des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des étudiants. Il s'agit notamment d'organiser les aménagements qui permettent de tendre vers l'égalité des chances à la scolarité et aux examens (tiers-temps, secrétaire, transcription braille, interprètes en langues des signes...).

De manière générale, il convient d'assurer au candidat handicapé des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats, s'agissant aussi bien des épreuves écrites que pratiques et orales des examens.

Le Président ou le directeur d'établissement supérieur prend également toutes les dispositions permettant aux étudiants handicapés, hospitalisés au moment des sessions d'examens, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier.

Certaines actions en faveur de l'insertion professionnelle, de la mobilité géographique, de la culture, du sport sont également développées ou relayées par

les universités.

L'obligation d'accessibilité des lieux publics vaut également pour les établissements universitaires.

Le régime disciplinaire

(Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992)

Le Conseil d'administration, statuant en matière juridictionnelle, siège en formation disciplinaire restreinte à l'égard des usagers.

2. Services aux étudiants

Santé et service social

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mettent en oeuvre les actions de prévention et d'éducation de la santé en direction des usagers, ils assurent à titre gratuit le contrôle médical des activités physiques et sportives dans les conditions définies aux articles L.541-1 et L 541-3. Chaque université est tenue d'organiser une protection médicale au bénéfice des étudiants. Elle crée à cet effet un Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.U.M.P.P.S.). Plusieurs établissements peuvent avoir en commun un même service appelé Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.I.U.M.P.P.S.).

Le comité hygiène et sécurité et l'ingénieur hygiène et sécurité contribuent à la protection de la santé des étudiants notamment dans les laboratoires, les salles de travaux pratiques et dans l'amélioration de l'accès pour les étudiants à mobilité réduite.

Action sociale

Elle permet aux étudiants de poursuivre leurs études dans des conditions décentes. Les assistants sociaux interviennent dans les domaines divers, information sur les formalités de la vie étudiante, instruction des dossiers d'aides financières ponctuelles, écoute, aides individualisées.

Protection sociale

Les étudiants sont couverts par un régime spécifique de sécurité sociale, créé par la loi du 23 septembre 1948 et géré par des sections locales universitaires (mutuelles) qui dans le cadre d'une délégation de service public proposent des garanties complémentaires. L'inscription à la sécurité sociale étudiante est donc obligatoire jusqu'à l'âge de 28 ans maximum, sauf cas particuliers (salariés, ayant droit du conjoint, régime spécial de sécurité sociale). Toutefois les personnes âgées de moins de 20 ans peuvent être rattachées à la sécurité sociale de leurs parents.

Chaque établissement est tenu d'appliquer et de recouvrer, en même temps que les frais d'inscription, le montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

Les activités physiques et sportives

Obligation est faite aux universités de favoriser la pratique sportive, elles doivent organiser un Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) et de créer une association sportive universitaire dont les dispositions statutaires obligatoires sont définies par décret en Conseil d'État. Le sport universitaire relève donc du service universitaire ou interuniversitaire des activités physiques et sportives et des associations sportives des étudiants.

E. Annexe n°5 : Les modalités d'élections aux 3 conseils

Attention

Les établissements : INSA, ENS, grand établissement, école centrale, etc, ont une structuration et un fonctionnement différents d'une université.

Se référer au code de l'éducation, aux statuts particuliers et aux règlements intérieurs de chaque établissement.

Répartition des électeurs en collèges

Ils sont répartis dans différents collèges selon les conseils conformément au tableau suivant :

Conseil d'administration **Conseil des études et de la vie universitaire**	**C.A.** **C.E.V.U.**
Collège des enseignants chercheurs et personnels assimilés Collège des enseignants et chercheurs et personnels assimilés,	Collège A : professeurs et personnels assimilés Collège B : autres enseignants, chercheurs et assimilés
Collège des étudiants	Étudiants : inscrits dans l'établissement, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs
Collège des personnels BIATOS	Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de santé.
Conseil scientifique	**C.S**
Collège des personnels	Collège (a) : professeurs et personnels assimilés Collège (b) : personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches Collège (c) : personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents Collège (d) : personnels enseignants-chercheurs sans doctorat Collège (e) : ingénieurs et techniciens Collège (f) : autres personnels
Collège des étudiants	doctorants inscrits en formation initiale ou continue

Conditions d'exercice du droit de suffrage

(Décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié)

- figurer sur liste électorale
- pour l'élection du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage (chaque électeur peut disposer de deux procurations au maximum).

Conditions d'éligibilité

est éligible tout électeur inscrit sur la liste électorale correspondant à son collège électoral

dépôt de candidature obligatoire dans un délai de 8 à 2 jours avant les élections

Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. (scrutin de liste sans panachage : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles).

Commission de contrôle des opérations électorales

Composition :

- 1 conseiller du tribunal administratif, Président
- 2 assesseurs

Fonction :

Contrôle la régularité des élections

Principe de calcul des sièges obtenus par une liste, selon la règle du plus fort reste

Le nombre de suffrages exprimés = Total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

$$\text{Le quotient électoral} = \frac{\text{Total des suffrages exprimés}}{\text{Nb de sièges à pourvoir}}$$

$$\text{Nombre de sièges par liste} = \frac{\text{Nombre de suffrages par liste}}{\text{quotient électoral}}$$

Quotient électoral

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis sont attribués sur la base du plus fort reste.

VII

Pour télécharger la version PDF de la brochure "Structure et Fonctionnement"

Brochure "Structure et fonctionnement" - Version papier (cf. Brochure Structure et Fonctionnement - Version papier)

Glossaire

Classement de Shangaï

Shanghaï classement académique des principales universités mondiales établi par l'université Jiao-Tong de Shanghaï en Chine selon certains critères de sélection : nombre de publications, nombre de prix Nobel, nombre de médailles Fields attribués aux élèves et équipes pédagogiques.

Fondation de coopération scientifique

Personne morale de droit privée (statut des RTRA et RTRS)

Formation continue

Pour les personnes en reprise d'études (minimum deux ans d'interruption), la formation est financée par un organisme public ou privé

Formation doctorale

Formation par et pour la recherche durant les 3 années de doctorat

Formation initiale

Étudiants sans interruption d'études ou avec une interruption de moins de deux ans.

MAPA

Marchés à procédures adaptées sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par *le pouvoir adjudicateur*[30] en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des *opérateurs économiques*[31] susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Ils doivent respecter les principes applicables à l'ensemble des marchés publics à savoir la liberté d'accès à la *commande publique*[32], d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Opération campus

Programme pôles d'excellence des investissements d'avenir en faveur de l'immobilier universitaire

Personne morale de droit public

30 - http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Pouvoir-adjudicateur.htm
31 - http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Operateur-economique.htm
32 - http://www.marche-public.fr/Commande-publique.htm

En droit français, une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique. Généralement une personne morale se compose d'un groupe de *personnes physiques*[33] réunies pour accomplir quelque chose en commun. Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut également n'être constitué que d'un seul élément. La personnalité juridique donne à la personne morale des droits et des devoirs.

Prime d'administration

Cette prime est accordée de droit aux présidents et directeurs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'établissements publics d'enseignement supérieur et aux directeurs de certaines composantes. Cette prime est versée pour la durée des fonctions, et son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.

Impact des congés : maintien de la prime d'administration.

Prime d'excellence scientifique

Cette prime peut être accordée pour une période de 4 ans renouvelable par les présidents ou directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche aux personnels dont l'activité scientifique est jugée élevée par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux exerçant une activité d'encadrement doctoral. Ces personnels doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

Prime de charges administratives

Cette prime peut être perçue si l'enseignant-chercheur exerce des responsabilités administratives au sein de l'établissement. Dans chaque établissement, le président ou le directeur de l'établissement arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime et les taux maximum d'attribution. Les décisions individuelles d'attribution de cette prime ainsi que ses montants individuels sont arrêtés par le président ou le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration

Prime de recherche et d'enseignement supérieur

Cette prime est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur et accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Prime de responsabilités pédagogiques

Cette prime est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur et accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

33 - http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/personne-physique.htm

Signification des abréviations

- AENES personnels de l'Administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- AERES Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
- ANR Agence nationale de la recherche
- BAIP bureau d'aide à l'insertion professionnelle
- BAP branche d'activité professionnelle
- BIATSS Personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé
- BPI budget propre intégré
- CA conseil d'administration
- CEA Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- CER Conseil Européen de la recherche
- CEVU conseil des études et de la vie universitaire
- CHSCT comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail
- CMP code des marchés publics
- CNES Centre national d'études spatiales
- CNESER conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CNRS Centre national de recherche scientifique
- CPGE classes préparatoires aux grandes écoles
- CS conseil scientifique
- CT comité technique
- DBM décision budgétaire modificative .Les décisions budgétaires modificatives sont les rectifications (inscriptions de recettes et dépenses supplémentaires) apportées en cours d'exercice budgétaire afin d'ajuster le budget primitif à la réalité.
- DGS directeur(trice) général(e) des services
- ECTS European Credit Transfer System
- EER Espace européen de la recherche
- EPCS Etablissement public de coopération scientifique
- EPIC Etablissement public à caractère industriel et commercial
- EPSCP Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- EPST Etablissement public à caractère scientifique et technologique
- EQUIPEX Équipement d'excellence
- ERT Equipe de recherche technologique
- GBCP gestion budgétaire et comptable publique
- HDR habilitation à Diriger des Recherches
- IDEFI Initiative d'excellence pour la formation innovante
- IDEX Initiative d'excellence

- IEED institut d'excellence en matière d'énergies décarbonées
- IEP instituts d'études politiques
- IFREMER Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- INRA Institut national de la recherche agronomique
- INRIA Institut national de recherche en informatique et en automatique
- INSERM Institut national de la santé et de la recherche médicale
- IRT instituts de recherche technologique
- ITRF personnels Ingénieurs, Techniques, de Recherche et Formation
- IUT institut universitaire de technologie
- LABEX Laboratoire d'excellence
- LMD licence-master-doctorat : adaptation du système universitaire français aux standards européen : architecture des diplômes basée sur trois grades : licence, master et doctorat et organisation des enseignements en semestres et unités d'enseignement.
- LRU loi du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités
- MESR ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- MSH Maison des sciences de l'homme
- PACTE parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat
- PCP plan comptable particulier
- PCRDT programme cadre de recherche et de développement technologique
- PRES Pôle de recherche et d'enseignement supérieur
- RCE responsabilités et compétences élargies
- RNCP le répertoire national des certifications professionnelles contient, une information sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle, ainsi que sur les certificats de qualification. Il permet de consulter les fiches descriptives de chaque certifications précisant, notamment, les activités visées, le secteur d'activité, les modalités d'accès ou encore le niveau de compétence requis, etc.
- RQTH Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- RTRA Réseau de recherche thématique avancée
- RTRS Réseau thématique de recherche et de soins
- SAIC service des activités industrielles et commerciales
- SATT société d'accélération du transfert de technologie
- UFR unités de formation et de recherche, type de composante d'une université créée depuis la loi Savary du 26 janvier 1984, les U.F.R. associent des départements de formation et des laboratoires de recherche.
- UMR Unité mixte de recherche
- UPR Unité propre de recherche
- VAE validation des acquis de l'expérience
- VAP validation des acquis professionnels

Bibliographie

[Brochure 2009] « les établissements d'enseignement supérieur : structure et fonctionnement »

[Fiches AMUE] 37 fiches sur l'enseignement supérieur

Webographie

[Ministère de l'Éducation Nationale] Site du ministère de l'Éducation Nationale, *http://www.education.gouv.fr/*

[Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche] Site du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, *http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/*